
FOR TX


HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 910 136


HD

Algeria

GUIDE PRATIQUE

POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL

DES INDIGÈNES

(TITRE Ier DE LA LOI DU 23 MARS 1882)

PAR

E. CORNU

SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION CENTRALE DU DÉPARTEMENT D'ORAN

LICENCIÉ EN DROIT

ALGER

LIBRAIRIE ADOLPHE JOURDAN

IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

4, PLACE DU GOUVERNEMENT, 4

—

1889

3/8/16

Mar. 8. 1916

Abréviations

A	Arbres
A. G.	Arbres généalogiques
R	Registre
R. M.	Registre-matrice
T. A.	Table alphabétique
N. P.	Nom patronymique
Inst^{ons}	Instruction
Circ^{ons}	Circonscription
D.	Douar
D. C.	Douar-commune
Dom.	Domicilié
Abs.	Absent
A. D.	Ayant droit
C^{on} C^{le}	Commission Centrale

Préface

Ce modeste travail n'a pas la prétention d'innover en matière d'Etat civil indigène ; les instructions si claires et si précises de Mr le Gouverneur Général (Instructions du 17 Août 1885 et instructions additionnelles du 20 avril 1888) ne laissent, en effet, la place qu'à des commentaires exclusivement pratiques.

Nous présentons donc cette brochure comme un résumé des instructions en vigueur, établi d'après un plan particulier et augmenté de quelques aperçus personnels à l'auteur ou résultant de la jurisprudence admise par les Commissions Centrales des trois départements.

Appelé comme Secrétaire de la Commission précitée à collaborer à la vérification des dossiers d'Etat Civil, nous avons constaté à maintes reprises des erreurs d'interprétation telles que la réfection de la partie la plus importante des documents établis s'imposait. Nous avons pensé que ces tâtonnements très-préjudiciables à la bonne marche du service et qui entraînaient souvent de longues et pénibles rectifications, pouvaient être évités ou

mettant entre les mains du Commissaire de l'Etat-Civil un guide qui contint des exemples pratiques.

Pour répondre à cet objectif, nous avons extrait des instructions de Mr le Gouverneur Général tous les principes, toutes les règles ayant trait à la Constitution proprement dite de l'Etat-Civil indigène et nous avons construit de toutes pièces un minuscule dossier muni des explications voulues.

Le moment de faire paraître cet opuscule nous a paru d'autant plus propice que les règles auxquelles ont donné lieu l'application de la loi du 23 Mars 1882, sanctionnées par une expérience de trois années et définitivement assises, ne nous paraissent plus, désormais, susceptibles que de modifications peu importantes.

Tous nos efforts ont tendu à faciliter la mission quelquefois aride du Commissaire de l'Etat civil; puissions nous avoir atteint ce but.

Chapitre premier

Recensement - Arbres généalogiques

Nous supposons le Commissaire de l'Etat Civil à son premier transport sur le terrain ; les indigènes ont été convoqués par les soins de l'autorité locale, au jour fixé par l'arrêté d'ouverture.

Aux termes des instructions le Commissaire doit se transporter de douar en douar, de mechta en mechta, pour y recueillir les éléments du recensement. En pratique, cet agent choisit plusieurs points d'une facile concentration pour les indigènes des douars partiels environnants et c'est là qu'il tient ses diverses assises à des époques aussi rapprochées que le permettront les circonstances.

Le Commissaire de l'Etat civil devra, (et c'est son premier devoir) rassurer les populations indigènes qu'inquiète toute innovation, sur le but et la portée que s'est proposés le législateur en édictant la loi du 23 Mars 1882 ; il insistera notamment sur ces deux points à savoir que cette loi

est complètement étrangère à leur naturalisation en masse et à l'obligation au service militaire.

Le Commissaire de l'Etat Civil ne négligera aucune occasion de revenir sur ce sujet et d'accentuer ses premières déclarations pour convaincre les hésitants, les incrédules ou les abusés.

A son premier transport, le Commissaire est nanti d'un document dit : "Travail préparatoire des Khodjas" dont le cadre est le suivant :

N° d'ordre	Nom des membres de la famille	Profession	Age	Lieu de naissance	Observations
Un seul numéro par famille ou par agglomération, avec accolade embrassant tous les membres	Le nom du chef de famille en tête	Celle de cultivateur une fois indiquée devra être continuée par des idem		Pour presque tous ce sera le douar (indication à répéter par des idem)	

Lorsqu'il est bien fait, le travail des Khodjas facilite la tache du Commissaire de l'Etat Civil; laisserait-il à désirer dans la forme qu'il n'en reste pas moins un excellent moyen de contrôle.

Il est bien rare que quelques omissions ne se produisent pas, le recensement du Commissaire de l'Etat Civil y remédie.

Enfin le travail préparatoire des Khodjas a l'avantage de préparer les indigènes; ils savent déjà à l'arrivée du Commissaire ce que ce dernier leur demandera.

L'établissement du recensement et la confection des arbres généalogiques sont deux opérations qui se confondent et s'identifient; lors donc que nous emploierons les expressions "recensement" ou "arbres généalogiques" nous n'entendrons désigner qu'une seule et même opération.

Les A G constituent la cheville ouvrière de tout le dossier de l'Etat civil; les autres documents, listes, registre-matrice, cartes d'identité émanant d'eux.

Le but constant du Commissaire de l'Etat Civil devra donc tendre à réunir les renseignements que comportent les arbres aux divers points de vue de la filiation, de l'âge, du domicile, du lieu de naissance et de la collation d'un nom patronymique attribué antérieurement par application des lois du 26 Juillet 1873 (dans le territoire recensé ou dans un autre)

et du 23 Mars 1882 (dans une autre circonscription)

Si le Commissaire s'est tiré de ce pas quelquefois difficile, le reste ne sera qu'un jeu pour lui

Nous conseillons donc, dès le premier transport sur le terrain d'établir des brouillons d'arbres qui plus tard seront remis au net.

Il suffit pour embrasser tous les membres de la famille qui doivent porter le même nom de faire remonter l'arbre généalogique" au père du plus âgé des membres vivants ou tout au moins au grand père pour le cas où certains neveux seraient plus âgés que leurs oncles paternels."

En principe, tout individu dont le père est décédé est susceptible, sauf le cas de frère aîné ou d'oncle paternel, de former le point de départ du groupe familial. Une simple interrogation permettra donc d'éclaircir ce point et d'esquisser un arbre ne devant subir, par suite de renseignements ultérieurs, que des additions ou modifications simples à opérer.

Le Commissaire de l'Etat Civil ayant devant lui le chef de tente n'omettra pas de lui demander s'il n'a pas un oncle vivant, si ses frères

décédés n'ont pas laissé de postérité, s'il n'a pas de sœurs ou de tantes mariées dans une autre circonscription etc.... Ces questions doivent être posées sous plusieurs formes. Les indigènes croient généralement que chaque tente doit former un arbre généalogique spécial. Il peut arriver que des frères, des oncles et des neveux habitent des fractions distinctes. Ils se présenteront donc isolément devant le Commissaire et des doubles inscriptions pourront alors se produire. Le travail préparatoire des Khodjas, dont nous avons parlé plus haut, est à ce moment, d'une réelle utilité. En pointant au fur et à mesure de l'établissement des arbres généalogiques tous les individus recensés, ces doubles inscriptions se révèlent alors et peuvent par conséquent être évitées.

La confection des arbres généalogiques étant, comme nous l'avons dit, la matière la plus délicate du travail de l'Etat civil indigène, il y a lieu d'indiquer les cas les plus communs qui peuvent se présenter.

Deux cas surtout sont remarquables:

1° Le douar à recenser n'a pas été soumis antérieurement à l'application de la loi du 26 Juillet 1873.

2° La propriété a été constituée dans le douar à soumettre à la loi de 1882.

Les arbres (1) et (2) rentrent dans le 1er cas. On remarquera que nous avons désigné par son prénom seul l'ancêtre de l'arbre (1) et par son prénom suivi de celui de son père l'ancêtre de l'arbre (2). On devra dans les cas de l'espèce s'inspirer

N.P. Mazari مزاري

A 1

Mohammed M

- Abdallah 70
  - Rofa 40 (7^2)
    - Mohammed 8 mois
- Mehdi 55
  - Saïd 32 forgeron (7^3)
- Ali M
  - Achour 28 (7^4)
  - Rekia 20
- Kaddour 40
  - Yamina M
  - Mira 21
- Fatma 37 (7)
- Halima 34 (7^1)

Renseignements

Abdallah. Ayant droit N.P. Mazari (liste N° 2)

---

(7) Mariée à Zerrouki ben Kada domicilié au douar commune B.

(7^1) Veuve de Ali ben Abderrahmane domiciliée au d. Ce G.

(7^2) Marié à Halima bent Ismaïl née au d. Ce D.

(7^3) Marié à Mira bent Missoum née au d. Ce E.

(7^4) Domicilié au d. Ce F.

des circonstances, et on prendra pour guide le nom sous lequel est connu le plus âgé des membres vivants; disons seulement que plus petit sera le nombre des vocables de l'ancêtre mort, plus simples seront les écritures au

registre-matrice et aux cartes d'identité. Ce point est à considérer.

N. P. Firad
فيراد

Abdelkader ould Mokhetar M

A. 2

Senouci 49 — Bouziane 45 dit Touil — Ali M — Midoun 38 (7)

Ahmed 24 (7[1]) — Mohammed 21 (7[2]) — Khedidja 17 (7[3]) — Ahmed Derir 15 — Senouci 20 — Kaddour 17 (7[4]) — Zineb 11 (7[4]) — Zerrouki 5 (7[2])

Renseignements

Senouci A D — N P Firad (liste n° 2)

(7) Domicilié au dt Cne de G

(7[1]) Domicile inconnu

(7[2]) 1er spahi

(7[3]) Mariée à Mohammed Boulanouar, domicilié au dt Cne de B

(7[4]) Née et domiciliée au dt Cne de G

Explications

Le nom patronymique s'écrit en haut; la lettre M indique le décès; l'âge s'écrit en chiffres à la droite du prénom (au dessous d'un an on exprime le nombre des mois Ex.: 3 mois, 5 mois).

En bas ou sur un des côtés figurent les renseignements

le lieu de naissance s'indique par la mention né à ..... quand il ne sera pas la circonscription recensée.

Pour les absents on écrira absent à ..... absent au douar de ..... détenu à ..... à Cayenne ..... domicile inconnu.

Pour les filles on relèvera le nom du mari dans le cas de domicile hors de la circonscription. La profession ne s'indique que lorsqu'elle est autre que celle de cultivateur. On écrit $\frac{\text{Saïd 32}}{\text{forgeron}}$ (Arbre 1); il n'y a lieu à aucune mention pour les femmes et les enfants.

2e Cas (Arbres 3 et 4). Nous supposons que le plus âgé des membres vivants dans l'arbre 3 et un des membres de la famille dans l'arbre 4 ont reçu un nom patronymique par application antérieure de la loi de 1873 dans le douar recensé. Alors il y a absolue nécessité de consigner tous les vocables sous lesquels l'intéressé a été porté au procès-verbal général d'enquête; il est de plus rigoureusement prescrit de conserver l'ancienne orthographe.

Les signes conventionnels 8 et 9 indiquent le plus âgé des membres vivants (celui auquel on donne le nom d'ayant-droit). Le premier de ces signes se rapporte à un nom patronymique venant de la loi de 1873 et conféré dans le douar recensé; le second se rapporte également à un nom patronymique

de la loi de 1873 mais conçu en dehors de la circonscription recensée.

N.P. Elkrelouf الخلوفي

A.3

Elhadadj O. Elkrelouf M

Elhabib (8) 60 — Kredidja M — Es-Saïd 52 — Mohamed 48

Ali 31 — Halima 29 (7) — Abderrahmane 26 (7) — Zohra 21 (7) — Kaddour 19 (7) — Mira 12

Bachir 8 — Khira 4

Renseignements

—

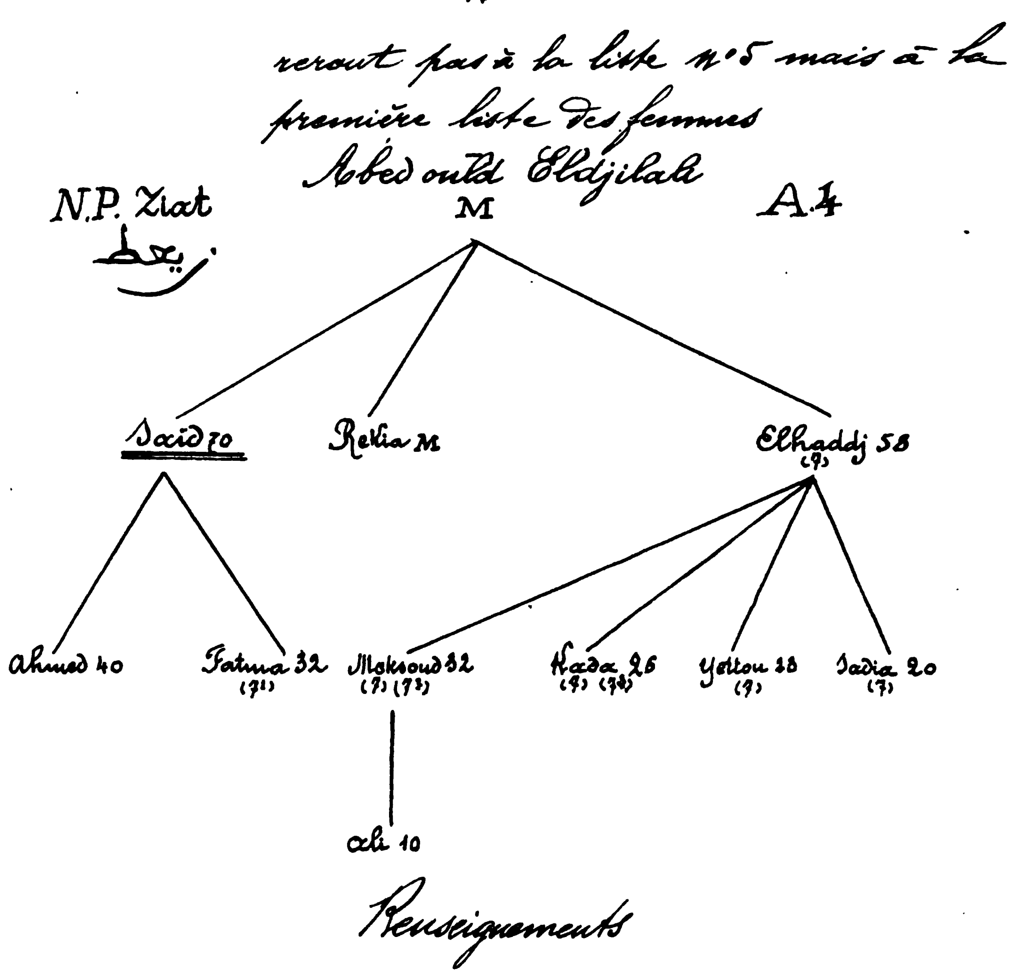
Elhabib A.D. – N.P. Elkrelouf (loi de 1873 - liste n° 1)

(7) domiciliés au d.^r C^ne de H

Remarques : 1° l'ancienne orthographe de la loi de 1873 n'est conservée que pour les indigènes dont les noms figurent au procès-verbal général de la propriété.

2° Halima et Zohra qui sont considérées comme absentes du D.C. recensé ne figu-

seront pas à la liste n° 5 mais à la première liste des femmes



Renseignements

Saïd AD – NP Ziat (liste n° 2)

(7) Ont reçu le nom patrony. de Djelaïli par application de la loi du 26 Juillet 1873

(7¹) Mariée à Seghir ben Merzoug domicilié au dt Cne de D

(7²) Marié à Sadia bent Boudjemâ née au dt Cne de D

(7³) Marié à Aïcha bent Abdelkader née au dt Cne de E

<u>Remarque importante</u> — L'ayant droit Saïd n'ayant pas adopté le N P Djelaïli donné à un membre de sa famille, Elhaddj et ses descendants auront désormais le N P Ziat-Djelaïli (liste N° 6)

La constitution de l'Etat civil indigène dans une circonscription déjà enquêtée, présente de l'aveu unanime des Commissaires, certaines difficultés de recensement qu'on ne rencontre pas en territoire non enquêté.

Le Commissaire est, en effet, obligé pendant son premier transport et pendant la première période de cabinet dont il sera parlé plus loin, de se livrer à des recherches et à des investigations patientes et minutieuses.

Sur le terrain il exigera, s'il y a lieu, des indigènes, la production des certificats individuels de propriété qui ont pu leur être délivrés; au cabinet il contrôlera les déclarations faites au moyen de l'état des propriétaires (noms anciens et nouveaux) et des arbres généalogiques dressés par les Commissaires-enquêteurs (les instructions autorisent la Direction des Domaines à communiquer <u>avec déplacement</u> ces seuls documents; tous autres, tels que feuilles de

recensement, rôles d'impôt, bulletins de dénombrement quinquennal etc.... ne pourraient être communiqués que sans déplacement — Instons du 17 Août 1835)

Il est loisible au Commissaire de se faire communiquer ces documents dès sa nomination et avant l'ouverture des opérations.

Nous donnons (Arbre 5) un modèle d'arbre généalogique dans lequel certains neveux sont plus âgés que l'oncle paternel (l'oncle est l'ayant-droit)

N.P. Aribi Ben Aribi A 5

عريبي

M

Elgouna 45 (1) Mokhtar M Halima M Ahmed M

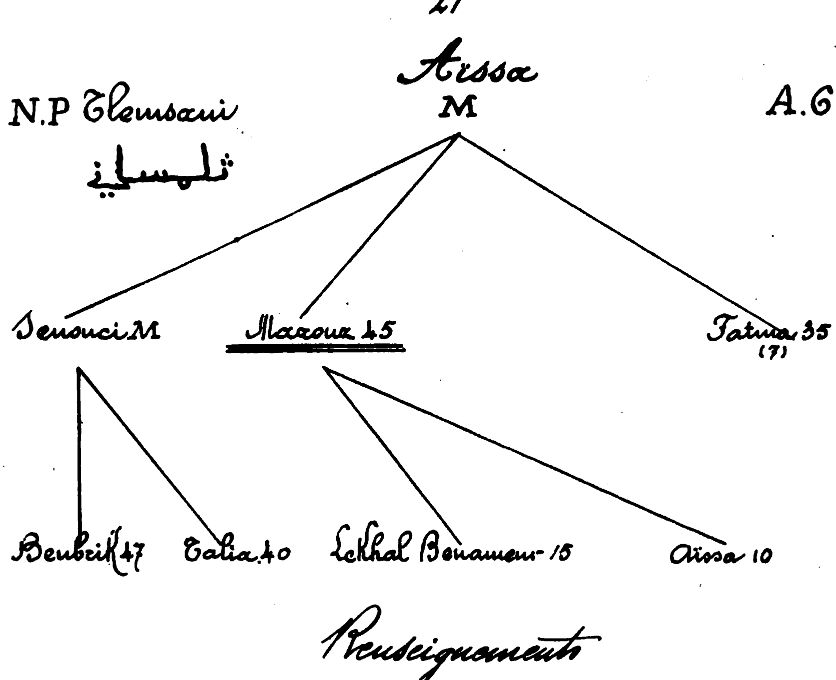
Adda 25 (1) garde-champêtre Aicha 15

Renseignements

Elgouna ĀD — NP Aribi (liste N°1) domicilié au d[s] C[ne] de B

---

(1) Marié à Zohra bent Ramzaoui née au d[s] C[ne] de K



Renseignements

Mazouz A.D. Abs. au 2e Tirailleurs à Mostaganem (liste N°3)

(7) Mariée à Bouhasnos ben Abdallah domicilié au d. Cre de C.

Nous donnons (Arbre 7) un modèle d'arbre composé uniquement de mineurs. Le tuteur choisit le nom.

La minorité de l'enfant cesse à l'âge de 18 ans. Enfin une décision de Mr le Gouverneur Général du 15 Décembre 1887 (f 160 Instructions du 20 Avril 1888) dispose que, lorsque le père ou le grand père paternel est vivant, l'enfant mineur quelle que soit sa résidence, doit être recensé au domicile paternel; que si le père et le grand-père

paternel sont décédés, mais que des frères ou des oncles continuent à résider au domicile paternel, l'enfant mineur doit également y être recensé ; enfin que dans le cas, où le père et le grand-père paternels étant décédés, aucun membre de la famille n'habite le domicile paternel, l'enfant mineur est recensé au lieu de la résidence du tuteur avec lequel il habite

Cherif ben Mostefa

N.P. Boukhatem — M — A 7

بوخاتم

Ali 12 — Khira 10 — Mostefa 5 — Halima 10 mois

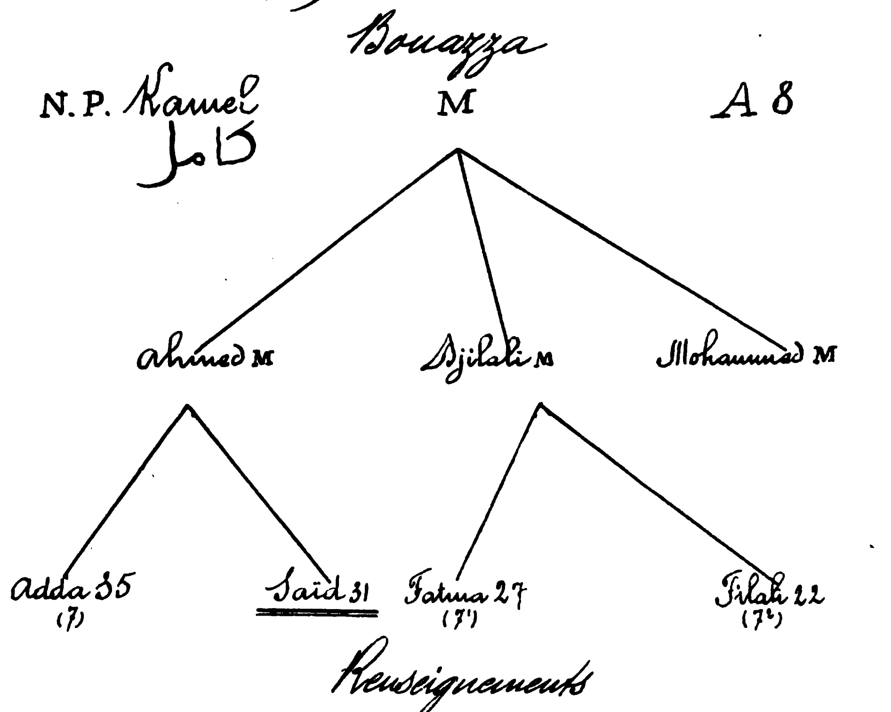
Renseignements

Kaddour ben Mohammed

de l'arbre 1 tuteur des mineurs a choisi le nom (liste n° 2)

Le vœu de la loi est d'éviter les confusions qui pourraient résulter de l'adoption de noms patronymiques identiques dans une même circonscription par plusieurs chefs de famille. En conséquence, toutes les fois que des chefs de groupe, proches parents, demanderont <u>expressément</u> au

leur qualité de cousins germains, à prendre un même nom pour rappeler leur origine commune, il sera fait droit à leur demande, (Ex.: Arbre 8) mais seulement dans le cas de désir formel de la part des intéressés (§ 183 Instons du 20 Avril 1888)



Renseignements

Saïd AD substitué à Adda NP Kamel (liste N° 2)

(7) Déporté à Cayenne

(7') Mariée à Boulanouar ben Kaddour domicilié au d. Cne de M

(7²) Marié à Khedidja bent Larbi née au d. Cne de M

Pour les femmes isolées, hors d'état, par leur âge d'avoir des enfants et fatalement appelées à disparaître avant peu, le Commissaire de l'État Civil a le choix entre deux modes de confection de l'arbre généalogique (§ 191 Inst^on du 20 avril 1888):

1° Établir un arbre spécial en conservant comme nom patronymique le prénom de l'intéressé (Ex.: Arbre 9)

2° Comprendre la vieille grand'tante dans le groupe des neveux destinés à représenter et à perpétuer le groupe familial auquel elle appartenait (Ex.: Arbre 10)

Mohammed

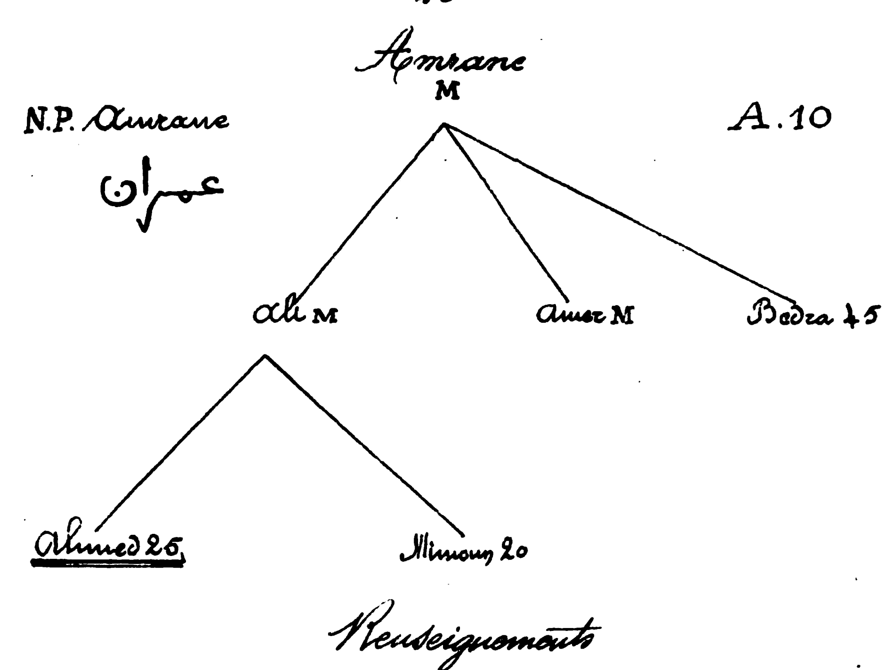
N.P. Bedra — M — A 9

بدرة

Bedra 52

Renseignements

Bedra A.D. liste n°2



Renseignements

Ahmed A D. domicilié au d.^s C.^e de B (liste N.° 4)

Dans certains cas spéciaux, lorsque le Commissaire, après des efforts sérieux, sera amené à penser que la recherche de l'auteur commun entraînera de trop fortes dépenses et ne fournira peut-être pas d'indications suffisantes, il ne devra pas se croire astreint à pousser plus avant ses travaux et pourra sans inconvénient établir autant d'arbres spéciaux qu'il y a d'individus isolés de la souche commune.

Les individus isolés, tels qu'un nègre venu du

Soudan, l'enfant d'un indigène venu de pays lointain et décédé sans laisser aucune indication sur sa famille, formeront un arbre unique. (Ex.: Arbres 11 et 12).

Salem 45

N.P. Soudani A.11

سوداني

Kada 15

Renseignements

Salem AD_NP Soudani (liste n°2)
né au Soudan

Lorsque des indigènes déjà pourvus d'un nom patronymique se sont établis dans une circonscription où l'état civil n'a pas encore été constitué, le Commissaire de l'Etat-civil qui viendra opérer n'aura pas à comprendre les indigènes de cette catégorie dans son recensement ; mais il ne pourra s'en abstenir qu'à la condition de les connaître. A cet effet le Commissaire recevra

dès le début des opérations, du Maire ou de l'Administrateur une liste de tous les indigènes de la localité déjà recensés dans d'autres circonscriptions.

Lekhal

N.P. Berani | M | A 12

براني

Aïssa 21

Renseignements

Aïssa AD — NP Berani (liste n° 2)

En dehors des indications de cette liste, le Commissaire de l'Etat-civil procèdera à des investigations personnelles et se renseignera auprès des indigènes en les interrogeant sur leur origine. La liste dont nous venons de parler ne doit pas être confondue avec les listes dites n° 5 bis.

Les listes n° 5 bis qui sont fournies avant le

premier transport sur le terrain et quelquefois même au cours des opérations, concernant les indigènes de la localité non déjà recensés, mais pourvus d'un nom patronymique par l'application de la loi de 1882 dans une autre circonscription : ces indigènes doivent naturellement être compris dans le recensement (La différence tangible qui existe entre ces deux catégories d'individus est que les premiers figurant au Registre-Matrice de la circonscription où ils étaient autrefois domiciliés ne seront pas inscrits sur le registre-matrice de la circonscription de leur nouveau domicile, tandis que les seconds y figureront comme n'ayant jamais cessé d'habiter dans le douar à recenser).

Les Mozabites et les Beni Abbès seront considérés comme ayant leur domicile au lieu où ils ont leur principal établissement et des arbres généalogiques seront dressés pour eux comme pour les autres indigènes. (§182 Inst^on du 20 Avril 1888)

N.B. Ne pas perdre de vue que recenser un individu c'est lui établir un arbre généalogique et l'inscrire au registre-matrice du lieu où la loi de 1882 est appliquée.

Les indigènes naturalisés ou en instance de naturalisation ne seront pas recensés.

Enfin et cette règle est particulière aux Commissaires-enquêteurs, Commissaires de l'Etat-Civil, il leur est prescrit toutes les fois qu'ils opèreront en cette double qualité d'entreprendre et d'achever le recensement de la loi de 1882 avant toute autre opération rentrant dans le domaine proprement dit de la propriété.

Cas particuliers

Dans un douar soumis à la loi de 1882 et précédemment enquêté, des pères et des fils, des frères et des sœurs ont reçu des noms patronymiques différents.

En outre, la filiation portée sur les documents de la propriété offre des divergences avec celle constatée par le Commissaire de l'Etat-Civil.

Dans ces deux hypothèses nous proposons la solution suivante:

1° Que les pères et les fils, frères et sœurs forment, conformément au texte de la loi un seul arbre.

2° Que les noms patronymiques différents à eux antérieurement attribués leur soient conservés avec des mentions explicatives à la colonne des observations.

Autre cas particulier

Une femme originaire d'une circonscription non soumise à l'application de la loi de 1882, circonscription dans laquelle sont domiciliés tous ses parents est domiciliée dans un autre douar où l'état civil se constitue et y est propriétaire. Le Commissaire enquêteur, Commissaire de l'Etat-Civil ne doit pas la recenser, mais il est tenu de lui donner un nom patronymique en exécution de la loi de 1873; dans ce but comment opèrera-t-il?

Nous proposons le mode de procéder suivant:

une mise en demeure sera adressée au chef de la famille et le nom patronymique choisi par lui sera attribué à la femme. Mais pour qu'il reste trace du choix de ce nom, une mention de ces faits sera inscrite à la deuxième liste des femmes en regard du nom de la femme propriétaire.

Les Commissaires de l'État civil pourront dans des cas analogues s'inspirer de ce mode de procéder déjà mis en pratique

Chapitre II

Choix du nom patronymique — Listes

Les travaux de terrain comportent à notre avis deux transports ; nous venons de parler du premier qui aboutit à l'établissement des arbres : il ne sera question du second qu'à l'occasion de la collation des noms patronymiques. Dans l'intervalle un certain travail de cabinet s'impose ; il a pour but la confection des diverses listes et la désignation des ayants-droit au choix du nom patronymique.

Les règles qu'il importe de connaître pour l'établissement des listes ont trait au choix du nom patronymique (§ 64 Instᵒⁿ du 17 Août 1885)

Ces règles sont les suivantes:

1° Le choix du nom patronymique appartient dans une famille, d'abord à l'ascendant mâle paternel, ou à défaut à l'oncle paternel, au défaut de celui-ci au frère aîné et en dernier lieu à l'individu lui-même

2° Si la famille ne comprend que des femmes, le choix appartient à l'ascendante (la mère du père ou à son défaut la veuve du père, c'est à dire la mère et non la mère de la mère qui appartient à une autre famille) ou à défaut à la sœur aînée et enfin à la personne elle-même.

3° Si l'indigène auquel appartient le choix est absent de l'Algérie (sauf le cas de présence sous les drapeaux, dans un hôpital ou hospice, dans une prison de France) ou ce qui équivaut à l'absence de l'Algérie, s'il n'a ni résidence ni domicile connus, le droit passe au membre qui vient après lui.

4° S'il est mineur, le droit appartient au tuteur.

5° Quant un nom patronymique a déja été conféré à un membre de la famille, en exécution de la loi du 26 Juillet 1873, ce nom doit être attribué à toute la famille, si le membre qui le possède est celui investi par la loi actuelle du droit de choisir; si c'est un autre membre, l'ayant droit du choix doit être invité à adopter ce nom mais il n'y est pas tenu.

6° Si l'indigène qui a le droit de choisir le nom refuse ou s'abstient ou s'il persiste à indiquer un nom

précédemment choisi par un ou plusieurs individus, son droit devient caduc et passe au Commissaire de l'État Civil (c'est ce qu'on appelle la collation d'office)

7° Quand il y a frère et sœur, c'est toujours le frère qui choisit le nom patronymique quand même il serait moins âgé que sa sœur (si ce frère est mineur c'est son tuteur qui choisit le nom).

Le Commissaire de l'État Civil, pour les chefs de famille résidant dans la circonscription recensée et l'autorité locale pour ceux qui sont absents à divers titres devront guider les intéressés dans leur choix d'un nom patronymique et leur fournir à cet effet tous renseignements utiles.

Mr le Gouverneur Général (§ 184 Instrons du 20 Avril 1888) recommande d'encourager les indigènes à conserver leur nom ou celui de leur père lorsque ce nom est suffisamment distinctif.

Si les indigènes ne trouvent pas dans leurs traditions de famille un nom caractéristique ou un surnom qu'ils puissent adopter, il leur sera indiqué au vu du vocabulaire, une série de noms susceptibles d'être pris comme noms patronymiques.

Nous pensons que le choix du nom patrony-

-nique est un point capital et que les indigènes si ce choix a été judicieusement fait feront très volontiers usage de leur nom patronymique.

Nous donnons, ci-après, à titre de renseignement quelques règles qui serviront de guide aux Commissaires de l'Etat-Civil qu'ils soient ou non arabisants.

Noms patronymiques

1° Religieux — Un composé du mot "abd" serviteur, suivi d'un des attributs de Dieu le plus souvent. Ex.:

Abdessemed Le serviteur de l'Eternel
Abderrahim d° du Miséricordieux
Abdelbaki d° de l'Eternel
Abdelmedjid d° du glorieux par excellence

Un qualificatif du prophète. Ex.:
Boukhatem - Celui qui porte le sceau

Un nom, surnom ou appellation propre

laire d'un saint. Ex.:

Keteb surnom du Saint de Baghdad

Ghout ——— d° ———

Laredj ——— d° ———

Chikh ——— d° ———

Un nom du patron local. Ex.:

Bensalem repose à Tarqua

Benaouda des Flittas

Haouari le patron d'Oran

2° Noms Ethniques. Ex.:

Ouahrani

Blidi

Maskri

Tlemsani

3° Surnoms qui donnent du relief. Ex.:

Okba, nom d'un conquérant

Diab, héros légendaire

Kamel, qui possède toutes les qualités

Seba, un lion

Surnoms qui viennent
d'une particularité propre au chef de famille ou à
l'un des siens. Ex.:

Lahouel, Louche
Lamièche, Chassieux
Legra, Teigneux
Chaibeddekène, Barbiche blanche

4° Un nom
donné en vue du fal (c'est à dire d'un heureux présage)
ou devant assurer le concours des génies ou des
circonstances

Rebouhi, une variante de Prosper.
Faïz, qui atteindra sans cesse tous les biens
Koulkhir, toute faveur sans cesse pour toi
Meksoud, recherché à cause de sa générosité ou
de son pouvoir.

5° Noms
rappelant une situation ou une profession
Iman
Kadi
Agha
Haddad, forgeron
Ziat, marchand d'huile

Mesbah, flambeau (1)
Meftah, clé (1)

6° Nom
d'un ancêtre illustre que l'on ne veut pas changer

7° Expression
que l'ayant-droit a coutume de répéter fréquemment. Ex.:
Khrar Vraiment !
Yâma Pour ainsi dire

On aura soin d'éviter les doubles emplois, car, suivant le vœu de la loi le même nom patronymique ne doit jamais être pris deux fois dans une circonscription.

Remarque importante

Le Commissaire de l'État civil ne devra dans aucun cas tolérer l'adoption de noms patronymiques qui ont le caractère bien reconnu de prénoms comme Amar, Slimane, Moussa, Haddour, Larbi, Ahmed, Taïeb, etc. etc.

(1) Ces noms présentés ainsi sont écourtés. Le Musulman sait bien que Mesbah est pour Mesbah ed-dine, flambeau de la religion, etc .....

Liste N° 1 intitulée :

Liste des indigènes auxquels appartient le choix du N.P. mais qui possèdent déjà un N.P. en vertu de l'article 17 de la loi du 26 Juillet 1873

N° d'ordre 1	N° de l'AG 2	Noms anciens de l'Ayant-droit 3	NP déjà reçu en vertu de la loi de 1873 4	Observations 5
1	3	Elhabib ould Elhaddj ould Elkhelloufi	Elkhelloufi	
2	5	Elgouna ould Ben Aribi	Aribi	douar-commune de B.
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"

On n'indique à la colonne des observations le Douar où le nom a été donné que si ce Douar n'est pas la circonscription recensée.

On obtiendra de connaître les individus qui

ont déjà reçu un nom par application antérieure de la loi de 1873 au moyen d'interrogations sur le terrain; on se fera représenter les certificats individuels qui ont pu être remis aux indigènes; enfin, on se livrera à des recherches dans les dossiers de la propriété. Il y aura dans ces cas grand avantage à recourir au Directeur des Domaines dans les bureaux duquel se trouvent tous les documents propres à fixer l'opinion du Commissaire de l'Etat-Civil.

La liste N° 1 comprend tous les ayants-droit présents, absents ou domiciliés hors de la circonscription; aucun des indigènes qui y sont portés ne doit être reproduit dans les autres listes.

Liste N°2 intitulée

Liste des indigènes auxquels appartient le choix du nom qui sont domiciliés et résident dans la circonscription

N^os d'ordre	N^os de l'A.G.	Noms de l'Ayant-droit	Date de la convocation	N.P. déjà donné à un membre en vertu de la loi de 1873 — indication de ce nom	N.P. déjà donné à un membre en vertu de la loi de 1873 — ancien nom du membre de la famille	N.P. définitivement adopté — par l'Ayant droit	N.P. définitivement adopté — d'office par le Commissaire	Cause du choix d'office	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	1	Abdallah ben Mohammed	"	"	"	Mazari	.	"	
2	2	Senouci ould Abdelkader ould Mokhtar	"	"	"	"	Tirad	abstention	
3	4	Saïd Ould Abed ould Eldjilali	"	Djelaïli	Elhaddj Ould Abed ould Eldjilali	Ziat	"	"	a refusé d'adopter le N.P. donné à un membre de sa famille
4	7	Kaddour ben Mohammed	"	"	"	Boukhatem	"	"	Tuteur des enfants
5	8	Saïd ould Ahmed ould Bouazza	"	"	"	Kamel	"	"	Substitué à Adda déporté à Cayenne
6	9	Bedra bent Mohammed	"	"	"	Bedra	"	"	femme isolée
7	11	Salem	.	"	"	Soudani	"	"	Originaire du Soudan

Suite de la liste n° 2

N° d'ordre	N° de l'A.G.	Noms de l'Ayant-droit 3	Date de la convocation	N.P. déjà donné à un membre en vertu de la loi de 1873: indication de ce nom 5	N.P. déjà donné à un membre en vertu de la loi de 1873: ancien nom du membre de la famille 6	N.P. définitivement adopté: par l'Ayant droit 7	N.P. définitivement adopté: d'office par le Commissaire 8	Cause du choix d'office 9	Observations 10
8	12	Aïssa ben Lekhal	"	"	"	"	Berraui	refus	"

Ici signatures du Commissaire de l'Etat Civil, de son secrétaire interprète, de l'Adjoint indigène et des membres de la djemaâ.

Les colonnes 5 et 6 ne seront remplies que quand il y aura lieu.

Les causes de la collation d'office (colonne 9) sont le refus, l'abstention, l'insistance dans un nom déjà choisi.

Dans le cas où l'indigène porté comme ayant droit n'aurait cette qualité que comme substitué à un parent absent de l'algérie ou sans domicile ni résidence connus, mention en sera faite dans la colonne des observations (substitué à .... déporté à Cayenne ou domicile inconnu.)

Mention analogue sera faite si l'ayant-droit est un tuteur exerçant les droits de son pupille (tuteur de ....)

La liste n°2 est signée des membres de la Djemâa, de l'Adjoint indigène, du Commissaire de l'Etat civil et de son Secrétaire.

Liste N° 3 intitulée

Liste des indigènes auxquels appartient le choix du nom qui sont domiciliés dans la circonscription mais qui sont absents de leur domicile et résident dans un lieu connu

Numéros			Noms de l'Ayant-Droit	Résidence	Nom déjà donné à un membre de la famille en vertu de la loi de 1873		Date de l'envoi à la Com^on Centrale	Date du retour au Commis^re	N.P. définitivement adopté		Observations
d'ordre	de l'A G	du registre à souche			Indication de ce nom	Nom ancien du membre de la famille			par l'Ayant Droit	d'office par le Commissaire	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	6	1	Mazouz ben Aïssa	2ème tirailleurs Mostaganem	"	"	"	"	Tlemsani	"	"

Colonne N° 5 — (pour les militaires, indiquer le régiment ; pour les hospitalisés, l'hôpital ou l'hospice ; pour les détenus, la prison. Ex. : 3e Spahis, hôpital de ....., prison centrale de .....

Dans le cas où l'indigène porté comme ayant droit n'aurait cette qualité que comme substitué à un parent absent de l'Algérie ou sans domicile ni résidence connus, mention en serait faite dans la colonne des observations, comme il a été dit pour la liste N° 2.

Mention analogue sera faite également si l'ayant droit est un tuteur exerçant les droits de son pupille (tuteur de .....)

La liste N° 3 achevée il est procédé séance tenante à la confection d'autant de mises en demeure qu'il y a d'individus à cette même liste.

Les mises en demeure sont des imprimés extraits d'un registre à souche mis dès le début des opérations à la disposition des Commissaires de l'État-Civil. Les coupons N°s 1 et 2 sont détachés du talon après que les indications nécessaires ont été soigneusement consignées ; puis ils sont annexés à une liste dite N° 3 bis dont il sera parlé plus loin et le tout est transmis à la Commission Centrale.

Les mises en demeure de la liste N° 3 seront

toujours signifiées par l'autorité locale de la résidence (Maire ou Administrateur) et cela quand bien même il existerait un Commissaire de l'Etat Civil opérant au lieu de cette résidence.

Les chefs de famille de la liste N° 3 jouissent aux termes des instructions, pour faire le choix du nom d'un délai d'un mois à partir de la notification de la mise en demeure.

Pour éviter des retards prolongés qui entraîneraient dans bien des cas, pour le Commissaire de l'Etat Civil, la notification des mises en demeure, Mr le Gouverneur Général a édicté la règle suivante :

" Dans le cas de militaires absents auxquels appartient
" le choix du nom, le Commissaire de l'Etat Civil fera
" choisir le nom par le membre de la famille qui, parmi
" les ayants-droit, vient après l'absent
" La mise en demeure adressée à ce dernier, l'in-
" vitera à prendre le même nom. En attendant sa
" réponse, on poursuivra le dépôt, l'homologation
" même et le dépôt définitif du dossier à la Mairie,
" mais en suspendant la délivrance des cartes d'iden-
" tité à tous les membres de la famille de l'absent
" Si comme cela arrive presque toujours, c'est
" le même nom qui est choisi, il ne restera qu'à

" joindre les formules au dossier et à délivrer les cartes
" d'identité retenues. Si le militaire absent fait choix
" d'un autre nom, on rectifiera ou on fera rectifier par
" le Maire les articles du registre-matrice avec une
" mention explicative dans la colonne des observations;
" les cartes d'identité seront également rectifiées et
" remises alors aux intéressés
" Cette solution ainsi adoptée à l'égard des militaires
" absents pourra être appliquée dans d'autres cas analo-
" gues (On usera de ces dispositions avec discernement,
" afin de ne pas multiplier les attributions provisoires
" de noms patronymiques)"

Il a été dit ci-dessus : les coupons annexés à la liste N° 3 bis seront transmis avec elle à la Commission Centrale. Le cadre de cette liste est le suivant :

Liste N° 3 bis

récapitulative des formules de mise en demeure

Numéros		Noms de l'indigène	Résidence	Date				Observations
d'ordre	du registre à souche			de l'envoi à la Comon Centrale	de la transmission aux autorités locales	du renvoi à la Comon Centrale	du renvoi au Comaire de l'État civil	
		3	4	5	6	7	8	9
1	1	Mazouz ben Aïssa	2ème tirailleurs Mostaganem	"	"	"	"	"

Liste N° 4 intitulée

Liste des indigènes auxquels appartient le choix du nom qui sont domiciliés hors de la circonscription

Numéros d'ordre	Numéros de l'A G	Numéros du registre à souche	Noms de l'Ayant-droit	Domicile	Nom déjà donné à un membre de la famille en vertu de la loi de 1873: indication de ce nom	Nom déjà donné à un membre de la famille en vertu de la loi de 1873: noms anciens du membre de la famille	Date de l'envoi à la Comon Centrale	Date du retour au Comaire	NP définitivement adopté: par l'ayant droit	NP définitivement adopté: d'office par le Commissaire	Observation
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	10	2	Ahmed ben ali ben Amrane	Douar Cne II	"	"	"	"	Amrane	"	"

Liste N°4 intitulée :
Liste des indigènes auxquels appartient le choix du nom, qui sont domiciliés hors de la circonscription.

Dans le cas où l'indigène porté comme ayant droit, n'aurait cette qualité que comme substitué à un parent absent de l'Algérie ou sans domicile ni résidence connus, mention en serait faite dans la colonne des observations, comme il a été dit plus haut.

Mention analogue sera faite si l'ayant droit est un tuteur.

Les mises en demeure de la liste N° 4 sont établies comme il a été dit pour la liste N° 3, en tenant compte des trois règles suivantes, modifiant celles rapportées plus haut :

1° Quand le domicile des ayants-droit de la liste N° 4 sera situé dans une circons-

cription où opère actuellement un Commissaire de l'Etat Civil, c'est ce dernier qui sera chargé de notifier la mise en demeure (et non le Maire ou l'Administrateur). C'est à lui, en outre, et non au Commissaire qui a libellé la mise en demeure, qu'incombe le soin, dans les cas voulus de choisir un nom d'office.

2° Le délai d'un mois fixé aux intéressés de la liste N° 3, pour faire leur choix, est réduit ici à 15 jours.

3° Dans le cas où le chef de famille domicilié hors de la circonscription, serait absent de son domicile et aurait une résidence autre, il appartiendra au Commissaire ou à l'autorité locale du domicile, de renvoyer la mise en demeure à la Commission Centrale.

Les coupons de la liste N° 4 sont annexés à une liste dite N° 4 bis, dont le cadre est le suivant:

Liste N° 4 bis

récapitulative des formules de mise en demeure

Numéros: d'ordre	Numéros: du registre à souche	Noms de l'indigène	Domicile	Date de l'envoi des formules à la Comon Centrale	Date de la transmission aux autorités locales	Date du renvoi à la Comon Centrale en cas d'absence	Date de la nouvelle transmission aux autorités locales	Date du renvoi définitif à la Comon Centrale	Date du renvoi au Comre de l'État Civil	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	2	Ahmed ben Ali ben Amrane	Dr Cne E							

Ceci est spécial à la liste N° 4; à ses coupons seront annexés les copies respectives des arbres généalogiques de chacun des intéressés

---

Remarque

Les listes N° 3bis et 4bis font l'objet avec leurs coupons d'un seul et même envoi à la Commission Centrale. Les règles qui ont été rapportées à l'occasion de la liste N° 3, ayant pour but d'éviter de longs retards, sont également applicables à la liste N° 4.

Le Commissaire a un moyen pratique de s'assurer qu'aucune erreur ne s'est glissée dans la confection des listes précédentes. A cet effet il fera d'un côté le total des articles des 4 listes 1, 2, 3 et 4; de l'autre, il défalquera du nombre total des arbres, ceux de ces mêmes arbres dont les ayants-droit ont reçu le nom patronymique dans d'autres circonscriptions Le total des listes et la différence des arbres

doivent former deux nombres égaux.

A ce moment, pourvu de sa liste n° 2, le Commissaire de l'Etat-Civil procède à son deuxième transport sur le terrain ; au préalable il a eu soin de convoquer les ayants-droit, par bulletins spéciaux remis à domicile.

Généralement, une date unique, indiquée sur le bulletin, est fixée pour tous les chefs de famille de la circonscription. En tous cas, le Commissaire de l'Etat civil s'inspirera, pour fixer ses convocations, des difficultés que le temps, les lieux ou la distance lui auront signalées. Ceux qui ne viendront pas à la convocation ou refuseront de choisir leur nom patronymique en recevront un d'office.

Il ne faudra pas perdre de vue qu'il y a nécessité, quand un membre de la famille a reçu un nom patronymique, en vertu de la loi de 1873, d'insister auprès de l'ayant-droit pour qu'il adopte ce nom.

Le Commissaire de l'Etat civil profitera de son second transport pour avertir

les intéressés des obligations qu'entraîne pour eux la collation du nom patronymique (Titre II de la loi du 23 Mars 1882)

Dans le cas de cousins germains, de tantes et neveux et de femmes âgées, nous avons indiqué au chapitre "recensement" à qui revient le choix du nom.

Nous donnons, ci-après, la marche à suivre dans certains cas spéciaux :

Que décider en présence de deux sœurs consanguines (on appelle ainsi les sœurs issues du même père mais de mères différentes) qui n'ont conservé que la mère de l'une d'elles ?

Rien de plus simple quand c'est la plus âgée qui a encore sa mère ; à cette dernière appartient le choix du nom patronymique. Mais lorsqu'il en est autrement ?

Nous pensons que dans ce cas, la mère n'ayant qu'un intérêt tout à fait indirect, le choix du nom patronymique doit appartenir à la sœur aînée si elle est majeure et à son tuteur dans le cas contraire.

Autre question :

De deux jumeaux quel est le plus âgé et par suite l'ayant-droit au choix du nom ?

Le choix du nom doit évidemment appartenir à l'aîné, c'est à dire au premier né.

Si les déclarations faites au Commissaire sont contradictoires, il lui appartiendra en s'inspirant de certaines considérations physiques d'apprécier auquel des jumeaux, le choix du nom, conformément aux prescriptions de la loi, doit être attribué.

Chapitre III

Travaux de Cabinet

Comme nous l'avons dit, le premier transport sur le terrain comporte l'établissement des arbres et le deuxième aboutit à la collation du nom patronymique.

Entre ces deux transports nous avons établi qu'une période de travaux de cabinet assez courte du reste est nécessitée par la préparation des listes Nos 1, 2, 3, 3 bis, 4 et 4 bis

Nous entrons présentement dans une nouvelle phase, au cours de laquelle le Commissaire se livre entièrement aux travaux de cabinet.

La première tâche à laquelle cet agent doit se consacrer, est la confec:

tion de la liste N° 5 et des listes des femmes; des instructions de M. le Gouverneur Général prescrivent en effet d'adresser ces documents à la Commission Centrale peu après l'achèvement des travaux sur le terrain.

La liste N° 5 donnée ci-après, comprend des individus qui subissent la collation du nom patronymique quoique domiciliés hors de la circonscription recensée.

Dans la colonne des observations, une mention spéciale désignera les chefs de famille et fera connaître les conditions dans lesquelles le nom patronymique a été conféré (Chef de famille a choisi le nom, ou bien, chef de famille, nom conféré d'office)

Il y aura lieu aussi de rappeler par une observation pour les indigènes pourvus d'un double nom patronymique, le nom reçu en vertu de la loi de 1873, avec mention du douar où est situé l'immeuble qui a donné lieu à la collation de ce nom.

Liste N° 5 intitulée

Liste des individus ayant reçu un N.P. dans la circonscription recensée et domiciliés hors de cette circonscription

Numéros d'ordre 1	Numéros de l'A G 2	Noms anciens de l'indigène 3	Domicile 4	N.P. conféré 5	Observations 6
1	1	Achour ben Ali ben Mohammed	Douar Cne F	Mazari	"
2	2	Midoun Ould Abdelkader ould Mokhetar	Douar Cne G	Frad	"
3	2	Kaddour ould Midoun ould Abdelkader ould Mokhetar	id	id	"
4	2	Zineb bent Midoun ould Abdelkader ould Mokhetar	id	id	"
5	2	Zerrouki ould Midoun ould Abdelkader ould Mokhetar	id	id	"
6	2	Ahmed Ould Senouci ould Abdelkader ould Mokhetar	domicile inconnu	id	"

Suite de la liste N° 5

Numéros d'ordre 1	Numéros p l'A. C. 2	Noms anciens de l'indigène 3	Domicile 4	N.P. conféré 5	Observations 6
7	3	Abderrahmane ould Es-saïd ould Elhaddj ould Elkrelouf	D C H	Elkrelouf	"
8	3	Kaddour ould Es-saïd ould Elhaddj ould Elkrelouf	d°	d°	"
9	8	Adda ould Ahmed ould Bonazza	Cayenne	Kamel	"
10	10	Ahmed ben Ali ben Amrane	D C E	Amrane	chef de famille - a choisi le nom
		"			
		"			
		"			
		"			

Listes des femmes

1ère liste intitulée

Liste Générale des femmes originaires de la circonscription recensée et mariées ou résidant en dehors de cette circonscription

Numéro d'ordre (1)	du R.M. ou de la carte (2)	de l'A.G. (3)	Noms de la femme (4)	N.P. de la femme (5)	Nom du mari (6)	domicile du mari (7)	Observations (8)
1	9	1	Fatma bent Mohammed	Mazari	Zerrouki ben Kada	Dr Ce B	"
2	10	1	Halima bent Mohammed	d°	"	Dr Ce G	Ve de Ali ben Abderrahmane
3	13	2	Khedidja bent Senouci ould Abdelkader ould Mokhetar	Firad	Mohammed Boulanouar	Dr Ce B	"
4	12	3	Halima bent Es-saïd ould Elhaddj ould ElKrelloufi	ElKrelloufi	"	Dr Ce H	habite avec son frère Abderrahmane (liste n°5)
5	23	3	Zohra (Sœur de la précédente)	d°	"	d°	d°
6	28	4	Fatma bent Saïd ould Abed ould Eldjilali	Ziah	Seghir ben Merzoug	Dr Ce D	

Suite
de la première liste des femmes

Numéros d'ordre (1)	du R.M. ou de la carte (2)	de l'A.G. (3)	Noms de la femme (4)	N.P. de la femme (5)	Nom du mari (6)	Domicile du mari (7)	Observations (8)
7	42	6	Fatma bent Aïssa	Chaudani	Bouhgous ben Abdallah	D^r C^e C	"
8	49	8	Fatma bent Djilali ould Bouazza	Kamel	Boulanouar ben Kaddour	D^r C^e M	
			"		"		
			"		"		
			"		"		
			"		"		
			"		"		

Les femmes mentionnées sur cette liste figurent au registre-matrice. La loi a voulu en effet, pour éviter de grosses difficultés de recensement, les considérer comme étant en résidence dans la circonscription du mari et comme ayant conservé leur domicile dans le douar d'origine.

Donc, ces mêmes femmes sont recensées non point dans la circonscription du mari mais dans celle du lieu de leur origine.

Cette origine est fixée par les règles suivantes:

" En principe le domicile d'origine de la
" femme est son domicile paternel; et c'est dans la
" circonscription du domicile de son père qu'elle doit
" être recensée, s'il est encore vivant. S'il est décédé,
" mais que le grand'père paternel existe, c'est égale-
" ment avec celui-ci qu'elle doit être recensée. Si le
" père et le grand'père paternel sont décédés et que
" la femme ait des frères, il faut distinguer le cas
" où un ou plusieurs frères sont restés dans la cir-
" conscription d'origine de la famille, et alors la
" femme est recensée dans cette circonscription et le
" cas où les frères ont quitté le lieu d'origine, fait qui
" détermine le recensement de la femme au domicile

« conjugal.

« Si la femme n'a ni père, ni grand'père paternel, ni « frères, mais qu'elle ait des oncles, il est procédé de même, « c'est à dire qu'elle est recensée au domicile de l'oncle « resté dans la famille, ou au domicile conjugal si les « oncles ont quitté cette circonscription. C'est également « au domicile conjugal que le recensement de la femme « doit avoir lieu, si la famille ne comprend que « des sœurs » (§ 178 Instᵒⁿˢ du 20 Avril 1888).

On comprend que la liste dont nous venons de tracer le cadre, facilitera la remise de leur carte d'identité aux intéressées, puisque toutes en recevront une (remise généralement à leur mari) comme recensées.

La première liste des femmes pourra comprendre non seulement des femmes mariées mais encore des veuves, des femmes divorcées et même (quoique plus rarement) des jeunes filles.

2ème liste des femmes intitulée :

Liste spéciale des femmes mariées ou veuves domiciliées dans la circonscription recensée mais originaires d'autres circonscriptions

Numéros d'ordre	Numéros de l'A.O. du mari	Prénoms et noms anciens de la femme	Prénoms et noms anciens du mari	N.P. du mari	Douar d'origine de la femme	Observations
1	2	3	4	5	6	7
1	1	Halima bent Ismaïl	Refas ben Abdallah ben Mohammed	Mazari	Née au D^r C^ne de D	"
2	1	Mira bent Missoum	Saïd ben Mehdi ben Mohammed	d°	Née au D^r C^e de E	"
3	4	Sadia bent Boudjema	Moksoud ould Elhadj ould Abed ould Eldjilali	Ziat. Djelaïli	D^r C^e D	"
4	4	Aïcha bent Abdelkader	Kada ould Elhadj ould Abed ould Eldjilali	d°	D^r C^e E	"

Suite de la 2e liste des femmes

Numéros		Prénoms et noms anciens de la femme	Prénoms et noms anciens du mari	N. P. du mari	Douar d'origine de la femme	Observations
d'ordre	de l'A.G. du mari					
1	2	3	4	5	6	7
5	5	Zohra bent Hamzaoui	Adda ould Ahmed ould Ben Aribi	Aribi	D. C.e K	"
6	8	Khedidja bent Larbi	Filali ould Djilali ould Bouazza	Kamel	D. C.e M	"

Aucune difficulté d'interprétation ne peut naître à l'occasion de cette liste d'une confection facile et dont le titre seul indique le but.

Chapitre IV

Registre-matrice

Dès l'achèvement des listes dont nous venons de parler le Commissaire de l'Etat Civil procède à la confection du registre matrice.

Doivent être inscrits au registre matrice tous les individus domiciliés dans la circonscription, hommes, femmes, enfants qu'ils y aient leur résidence effective ou qu'ils soient absents. Les indigènes présents sous les drapeaux, ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices et ceux qui sont détenus dans une prison de France ou

d'Algérie, rentrent dans la catégorie des absents et sont aussi inscrits dans la circonscription de leur domicile. Il en est de même des indigènes transportés dans les colonies pénales, qui quoique privés du droit de choisir le nom, comme absents de l'algérie, ne doivent pas moins être inscrits dans la circonscription de leur domicile originaire. Ne doivent pas être inscrits, les individus de passage dans la circonscription y résidant provisoirement mais ayant un autre domicile; ni, bien entendu, les parents domiciliés dans d'autres circonscriptions dont le Commissaire a été obligé de relever les noms, soit parcequ'ils avaient le droit de choisir le nom, soit parcequ'ils devaient le recevoir.

Pour l'établissement du registre-matrice, des feuilles à colonnes imprimées, avec une feuille d'en-tête destinée à la mention d'ouverture seront mises à la disposition de chaque Commissaire de l'Etat civil. La date à inscrire sur la feuille d'en-tête pour l'ouverture du registre sera celle même de l'ouverture des opérations que le registre a pour objet de constater.

Les écritures au registre-matrice doi-

vent être faites avec de l'encre noire de bonne fabrication.

La ronde est proscrite, la bâtarde et la coulée peuvent seules être employées; les prénoms peuvent, toutefois, être écrits en anglaise.

Aucune abréviation ni référence n'est tolérée. Les grattages, ratures ou surcharges sont approuvés. Enfin, les écritures sont terminées, les feuilles du registre-matrice sont côtées, paraphées et livrées à la reliure.

Les inscriptions au registre-matrice sont faites suivant la série naturelle des arbres généalogiques.

Colonne N° 2

Le nom patronymique doit être écrit en français d'abord, en caractères saillants; au dessous et à environ 1 centimètre, ce même nom patronymique est écrit en arabe. Pour plus de commodité, le nom patronymique est généralement écrit à mi-distance du premier et du dernier des membres de la famille et il les embrasse tous dans une même accolade: une deuxième accolade dont il est également le centre réunit les numéros du registre-matrice de la même famille.

Colonne N° 3

Cette colonne est dite colonne des prénoms. Le prénom est toujours formé des deux noms sous lesquels l'indigène est habituellement connu, que le second soit ou non celui de son père.

L'expérience a démontré, en effet, que l'indication seule du premier nom de l'indigène sans l'adjonction du nom de son père ou du nom usuel qui le remplace, est insuffisante pour établir son identité. Prenons par exemple les frères inscrits sous les numéros 38 et 39 du registre-matrice. Lekhal est connu dans le douar sous le nom de Benameur et sera porté à la colonne N° 3 "Lekhal Benameur" tandis que Aïssa qui est comme le précédent fils de Mazouz, n'étant connu sous aucune autre appellation, sera inscrit à cette même colonne N° 3 "Aïssa benmazouz".

On remarquera que le mot "ben" est joint au second nom. Ceci est l'application d'une règle ainsi conçue : le "mot - ben - formatif d'un nom patronymique ou d'un "prénom inscrit sur les registres de l'État civil, fera "toujours corps avec la 2ème partie du nom : "Benali, Benmimi"

Nº d'ordre 1	N. P. 2	Prénoms 3	Noms anciens, noms des ascendants et s'il y a lieu surnoms 4
1	Mazari مزاري	Abdallah ben=mohammed	Abdallah ben Mohammed
2		Refas benab=dallah	Refas ben Abdallah ben Mohammed
3		Mohammed benrefas	Mohammed ben Refas ben abdallah ben Mohammed
4		Mehdi ben=mohammed	Mehdi ben Mohammed
5		Saïd benmehdi	Saïd ben Mehdi ben Mohammed
6		Rekia bent ali	Rekia bent ali ben Mohammed
7		Kaddour ben=mohammed	Kaddour ben Mohammed
8		Mira bent Kaddour	Mira bent Kaddour ben Mohammed
9		Fatma bent mohammed	Fatma bent Mohammed
10		Halima bent mohammed	Halima bent Mohammed
11	Firad فيراد	Senouci ould abdelKader	Senouci ould abdelKader ould Mokhetar

Profession	Age	Lieu de naissance	N° de l'A G	N° du registre des réc[ns]	Observations
5	6	7	8	9	10
Cultivateur	70	D[t] C[on] A	1	"	chef de famille
id	40	id	1	"	
id	8 mois	id	1	"	
id	55	id	1	"	
forgeron	32	id	1	"	
Cultivateur	20	id	1	"	
id	40	id	1	"	
id	21	id	1	"	
id	37	id	1	"	
id	34	id	1	"	
id	49	id	2	"	chef de famille

N° d'ordre	N.P.	Prénoms	Noms anciens, noms des ascendants et s'il y a lieu surnoms
12	Firad جيراد	Mohammed Ould-Senouci	Mohammed Ould Senouci ould Abdelkader ould Mokhetar
13		Khedidja bent Senouci	Khedidja bent Senouci ould Abdelkader ould Mokhetar
14		Ahmed Serir ould-Senouci	Ahmed Serir ould Senouci ould Abdelkader ould Mokhetar
15		Bouziane ould-Abdelkader	Bouziane ould Abdelkader ould Mokhetar dit Touïl
16		Senouci ould-Bouziane	Senouci ould Bouziane ould Abdelkader ould Mokhetar
17	Elkhelloufi الخلوفي	Elhabib ould-Elhaddj	Elhabib ould Elhaddj ould Elkhelloufi
18		Ali Ould-Elhabib	Ali ould Elhabib ould Elhaddj ould Elkhelloufi
19		Bachir ould-ali	Bachir ould ali ould Elhabib ould Elhaddj ould Elkhelloufi
20		Khira bent ali	Khira bent ali ould Elhabib ould Elhaddj ould Elkhelloufi
21		Es-saïd ould Elhaddj	Es-saïd ould Elhaddj ould Elkhelloufi
22		Halima bent Es-saïd	Halima bent Es-saïd ould Elhaddj ould Elkhelloufi

Profession 5	Age 6	Lieu de naissance 7	Nº de l'Ali 8	Nº du registre des réclam 9	Observations 10
1re spahis	21	Dt Ce A	2	"	
Cultivateur	17	id	2	"	
id	15	id	2	"	
id	45	id	2	"	
id	20	id	2	"	
id	60	id	3	"	chef de famille Loi de 1873
id	31	id	3	"	
id	8	id	3	"	
id	4	id	3	"	
id	52	id	3	"	
id	29	id	3	"	

N° d'ordre	N.P	Prénoms	Noms anciens, noms des ascendants et s'il y a lieu surnoms
1	2	3	4
23	Elkhreloufi الخلوفي	Zohra bent Es-saïd	Zohra bent Es-saïd ould Elhaddj ould Elkhreloufi
24		Mehamed ould-Elhaddj	Mehamed ould Elhaddj ould Elkhreloufi
25		Mira bent Mehamed	Mira bent Mehamed ould Elhaddj ould Elkhreloufi
26	Ziat زيات	Saïd ould-Abed	Saïd ould abed ould Eldjilali
27		Ahmed ould-Saïd	Ahmed ould Saïd ould abed ould Eldjilali
28		Fatma bent Saïd	Fatma bent Saïd ould Abed ould Eldjilali
29	Ziat-djelaïli زيات جلالي	Elhaddj ould-abed	Elhaddj ould Abed ould Eldjilali
30		Meksaud ould-Elhaddj	Meksaud ould Elhaddj ould abed ould Eldjilali
31		Ali Ould-Meksoud	Ali ould Meksaud ould Elhaddj ould Abed ould Eldjilali
32		Kada ould-Elhaddj	Kada ould Elhaddj ould Abed ould Eldjilali
33		Yettou ould-Elhaddj	Yettou ould Elhaddj ould abed ould Eldjilali

Profession	Âge	Lieu de naissance	N° de l'AG	N° du registre des actes	Observations
5	6	7	8	9	10
Cultivateur	26	D.-C. A	3	"	
id	43	id	3	"	
id	12	id	3	"	
id	70	id	4	"	chef de famille
id	40	id	4	"	
id	32	id	4	"	
id	58	id	4	"	loi de 1873
id	32	id	4	"	
id	10	id	4	"	
id	26	id	4	"	
id	23	id	4	"	

N° d'ordre 1	N. P. 2	Prénoms 3	Noms anciens, noms des ascendants et s'il y a lieu surnoms 4
34	Ziat-djelaïli زيطجلالي	Sadia bent Elhaddj	Sadia bent Elhaddj ould Abed ould Eldjilali
35	Arbi عربي	Adda ould-Ahmed	Adda ould Ahmed ould ben Arbi
36		Aïcha bent Ahmed	Aïcha bent Ahmed ould Ben Arbi
37	Tlemsani تلمساني	Mazouz benaïssa	Mazouz ben Aïssa
38		Lekhal Benamour	Lekhal Benamour ben Mazouz
39		Aïssa benmazouz	Aïssa ben Mazouz
40		Benbrik bensenouci	Benbrik ben Senouci ben Aïssa
41		Kalia bent Senouci	Kalia ben Senouci ben Aïssa
42		Fatma bent Aïssa	Fatma bent Aïssa
43	Boukhatem بوخاتم	Ali bencherif	Ali ben cherif ben Mostefa
44		Khira bent Cherif	Khira bent Cherif ben Mostefa

Profession	Age	Lieu de naissance	N° de l'A.G.	N° du registre des décl.ons	Observations
5	6	7	8	9	10
Cultivateur	20	D^e C^e A	4	"	
G^de champêtre	25	id	5	"	loi de 1873
Cultivateur	15	id	5	"	
2e tirailleurs	45	id	6	"	chef de famille a choisi le nom
Cultivateur	15	id	6	"	
id	10	id	6	"	
id	47	id	6	"	
id	40	id	6	"	
id	35	id	6	"	
id	12	id	7	"	Haddour ben Mohammed de l'S 1 tuteur a choisi le nom
id	10	id	7	"	

N° d'ordre	N.P.	Prénoms	Noms anciens, noms des ascendants et s'il y a lieu surnoms
1	2	3	4
45	Boukhatem بوخاتم	Mostefa benchorif	Mostefa ben Chorif ben Mostefa
46		Halima bent Chorif	Halima bent chorif ben Mostefa
47	Kamel كامل	Saïd ould-Ahmed	Saïd ould Ahmed ould Bouazza
48		Adda ould-Ahmed	Adda ould Ahmed ould Bouazza
49		Fatma bent Djilali	Fatma bent Djilali ould Bouazza
50		Filali ould-Djilali	Filali ould Djilali ould Bouazza
51	Bedra بدرة	Bedra bent Mohammed	Bedra bent Mohammed
52	Amrane عمران	Mimoun benali	Mimoun ben ali ben Amrane
53		Bedra bent Amrane	Bedra bent Amrane
54	Soudani سوداني	Salem	Salem
55		Kada bensalem	Kada ben Salem.

Profession	Age	Lieu de naissance	N° de l'A G	N° du registre des décl.ns	Observations
5	6	7	8	9	10
Cultivateur	5	D.e C.e A	7	"	
id	10 mois	id	7	"	
id	31	id	8	"	Substitué à son frère déporté à Cayenne. A choisi le nom
id	35	id	8	"	A Cayenne
id	27	id	8	"	
id	22	id	8	"	
id	52	id	9	"	
id	20	id	10	"	
id	45	id	10	"	
id	45	Soudan	11	"	chef de famille a choisi le nom
id	15	D.e C.e A	11	"	

N° d'ordre	N.P	Prénoms	Noms anciens, noms des ascendants et s'il y a lieu, Surnom
1	2	3	4
56	Borami براني	Aissa benlekhal	Aissa ben Lekhal
"	"	"	"
"	"	"	"

Il est à noter que cette prescription ne s'applique qu'au nom patronymique et au prénom inscrits aux colonnes 2 et 3 du registre-matrice et reproduits sur la carte d'identité.

Cette règle concerne spécialement le mot "ben"

En effet le vocable "ould" à la colonne N°3 ne sera joint au mot suivant que par un trait d'union, tandis que dans tous les cas le vocable "ben" en sera indépendant. (Circulaire du 8 novembre 1888 N°3499)

Profession 5	Age 6	Lieu de naissance 7	N° de l'A G 8	N° du registre des décès 9	Observations 10
cultivateur	21	Dr Cne A	12	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	

Colonne n° 4

Cette colonne fait connaître les noms anciens de l'indigène, c'est à dire l'appellation sous laquelle il est habituellement désigné. Cette appellation comprend les prénoms de la colonne n° 3 plus les noms des ascendants ; mais, ici, afin de bien marquer la filiation, on sépare le mot "ben" du nom qui suit, à moins que ce nom ne soit pas celui du père. Prenons par exemple les mêmes numéros 38 et 39 du registre matrice. Pour faire saisir que Lekhal qui est connu sous le nom de Benameur est fils de Mazouz, on écrira à la colonne n° 4 Benameur en un seul mot et Ben Mazouz

en deux, comme pour Aïssa.

Pour savoir quels sont les noms des ascendants qu'il faut rappeler, il suffira de se reporter à l'arbre généalogique et d'indiquer pour chaque membre, tous les noms des ascendants mentionnés jusqu'à l'auteur commun qui sera aussi indiqué sur le registre-matrice pour tous les membres de la famille.

A la suite des noms anciens de l'indigène il conviendra de faire connaître son surnom, s'il en a un en le faisant précéder du mot "dit" Ex: N°15 du registre-matrice.

Dans une même famille, lorsqu'il existait des enfants portant le même prénom, pour les différencier on attribuait à l'un le qualificatif de Kebir (aîné) et à l'autre celui de Serir (cadet) Cette règle a été abrogée et désormais le Commissaire de l'Etat-civil ne devra employer ces qualificatifs que s'ils ont été octroyés à leurs enfants par les parents eux-mêmes (c'est-à-dire que dans ce cas il se bornera à consacrer un ordre de choses existant).

Colonne n°5

La profession y est indiquée suivant ce qui a été dit à propos des arbres généalogiques (.

Colonne N° 6

L'âge sera exprimé par des chiffres qui représenteront le nombre des années; au dessous d'un an, on exprimera, sans abréviation le nombre de mois.

Colonne N° 7

La mention du lieu de naissance, s'il est inconnu sera remplacé par des guillemets (1) (§ 119 Instons du 17 Août)

Colonne N° 8

Elle est destinée à l'indication du numéro de l'arbre généalogique, pour faciliter les recherches.

Colonne N° 9

Destinée à l'indication du numéro du registre des réclamations pour les inscriptions qui donneront lieu à réclamation pendant le dépôt légal; c'est une référence utile.

Colonne N° 10

Cette colonne destinée aux observations pourra être remplie pour diverses causes, telles que celle prévue par le règlement et qui a

---

(1) Suivant nous il serait préférable de remplacer les guillemets par le mot "inconnu"

trait aux individus auxquels un nom patronymique a été conféré lors du recensement d'autres circonscriptions (§ 121 Instons du 17 Août)

" On mentionnera aux articles du registre
" matrice, sous lesquels ils sont inscrits, dans
" la colonne des observations, la circonscription
" où le nom a été choisi. Cette mention
" sera ainsi conçue : nom patronymique choisi dans
" le douar de ...... la section de .... la commune de .."

Une règle spéciale aux Commissaires-enquêteurs leur prescrit de reproduire sur leur procès-verbal d'enquête, avec le nom patronymique de l'indigène, son prénom tel qu'il est écrit à la colonne N° 3 du registre-matrice et au recto de la carte d'identité. Ils y ajouteront, entre parenthèses, le nom, non point du père, déjà compris dans le prénom, mais du grand'père, toutes les fois que son adjonction paraîtra nécessaire ou utile pour distinguer les ayants-droit. Ils pourront pour le même motif, ajouter aux noms et

prénoms de l'indigène, le qualificatif de lieu ou de profession indiqué au registre matrice. Quant au surnom il sera toujours reproduit (§ 208 Instr. du 20 Avril 1888)

Enfin le registre-matrice sera clôturé en vue du dépôt légal prescrit par la loi, par la formule ci-après :

" Nos opérations de recensement se trou-
" vant terminées, nous avons clos provisoire-
" ment, en vue du dépôt prescrit par la
" loi, le présent registre contenant..... feuillets
" que nous avons côtés & paraphés.

" A..... le..... (date en toutes lettres)

Signature

Les instructions prescrivent de faire relier le registre-matrice avant le dépôt légal. En pratique cette formalité est généralement opérée à la veille de l'envoi du dossier à l'homologation. Il peut se faire, en effet, que des réclamations susceptibles d'apporter un certain trouble dans le dossier aient été formulées pendant le mois du dépôt légal. En prévision de ces circonstances, le Commissaire de

l'Etat civil aura soin de réserver un certain nombre de feuilles pour les inscriptions ultérieures. Quant aux tables alphabétiques elles ont dû être dressées avant le dépôt.

Tables alphabétiques

Première table intitulée:
Table alphabétique des noms patronymiques

Dans cette table, les noms répartis et groupés d'après la lettre initiale du NP sont inscrits, les uns à la suite des autres dans leur ordre dictionnairique et dans l'ordre dictionnairique des prénoms pour les individus qui auront le même nom.

Les instructions recommandent pour obtenir cet ordre dictionnairique le mode des bulletins mobiles (En pratique les cartes d'identité serviront de fiches et faciliteront merveilleusement le classement désiré).

La première table indique le N.P. en français seulement ; le prénom est la reproduction de la colonne n° 3 du registre-matrice. Le numéro du R.M. sert de référence.

La première table vient immédiatement après le R.M ; elle est reliée avec lui et n'en est séparée que par les quelques feuilles destinées à des inscriptions ultérieures ; pour l'établir on se servira des mêmes imprimés qui ont servi à la confection du R.M. A cet effet, on modifiera l'en tête d'un intercalaire à l'intérieur duquel on incorporera d'autres intercalaires auxquels l'en tête a été supprimé. Il ne restera plus qu'à établir les divisions de la table au moyen de quelques lignes tracées à la règle.

Nom patronymique	Prénoms	N° du RM
Amrane	Bedra bent Amrane	53
	Mimoun benali	52
Aribi	Adda ould-ahmed	35
	Aïcha bent Ahmed	36
	B	
Bedra	Bedra bent Mohammed	51

Nom patronymique	Prénoms	N° du RM
Berani	Aïssa benlekhal	56
Boukhatem	Ali bencherif	43
	Halima bent cherif	46
	Khira bent cherif	44
	Mostefa bencherif	45
	E	
Elkreloufi	Ali ould-Elhabib	18
	Bachir ould-ali	19
	Elhabib ould-Elhaddj	17
	Es-saïd ould-Elhaddj	21
	Halima bent Es-saïd	22
	Khira bent ali	20
	Mohamed ould-Elhaddj	24
	Mira bent Mohamed	25
	Zohra bent Es-saïd	23
	F	
Firad	Ahmed Serir Ould-Senouci	14
	Bouziane Ould-abdelkader	15
	Khedidja bent Senouci	13
	Mohammed ould-Senouci	12
	Senouci ould-abdelkader	11
	Senouci ould-Bouziane	16

Nom patronymique	Prénoms	N° du R.M.
	K	
Kamel	Adda ould-Ahmed	48
	Fatma bent Djilali	49
	Filali ould-Djilali	50
	Saïd ould-Ahmed	47
	M	
Mazari	Abdallah benmohammed	1
	Fatma bent Mohammed	9
	Halima bent Mohammed	10
	Kaddour benmohammed	7
	Mehdi benmohammed	4
	Mira bent Kaddour	8
	Mohammed benrefas	3
	Refas benabdallah	2
	Rekia bent Ali	6
	Saïd benmehdi	5
	S	
Soudani	Kada bensalem	55
	Salem	54
	T	
Tlemsani	Aïssa benmazouz	39
	Boubrik bensenousi	40

Nom patronymique	Prénoms	N° du RM
	T	
Tlemsani	Fatma bent Aïssa	42
	Lekhal benameur	38
	Marouf benaïssa	37
	Talia bent Senouci	41
	Z	
Ziat	Ahmed ould-Saïd	27
	Fatma bent Saïd	28
	Saïd ould-abed	26
Ziat-djelaïli	ali ould-Meksaud	31
	Elhaddj ould-abed	29
	Hada ould-Elhaddj	32
	Meksaud ould-Elhaddj	30
	Sadia bent Elhaddj	34
	Yettou ould-Elhaddj	33

La pratique a démontré que s'il était facile de retrouver rapidement l'ancien nom au moyen du nom patronymique, il est bien difficile dans la situation inverse d'obtenir le N P au vu du nom ancien.

Pour remédier à cet inconvénient grave, Mr le Gouverneur Général a prescrit la rédaction d'une deuxième table alphabétique venant immédiatement après la première et intitulée

Table alphabétique des noms anciens

Nom ancien	N° du RM
A	
Abdallah ben Mohammed	1
Adda ould Ahmed ould Ben Aribi	35
Adda ould Ahmed ould Bouazza	48
Ahmed ould Saïd ould Abed ould Eldjilali	27
Ahmed Serir ould Senouci ould Abdelkader ould Mokhetar	14
Aïcha bent Ahmed ould Ben Aribi	36
Aïssa ben Lekhal	56
Aïssa ben Mazouz	39
Ali ben Cherif ben Mostefa	43
Ali ould Elhabib ould Elhadj ould Kheloufi	18
Ali ould Meksoud ould Elhadj ould Abed ould Eldjilali	31

Nom ancien	N° du RM
B	
Bachir ould ali ould Elhabib ould Elhadj ould Elkhelouf	19
Bedra bent amrane	53
Bedra bent Mohammed	51
Benbrik ben Senouci ben aissa	40
Bouziane ould abdelkader ould mokhetar del Touïl	15
E	
Elhabib ould Elhadj ould Elkhelouf	17
Elhadj ould abed ould Eldjilali	29
Es-saïd ould Elhadj ould Elkhelouf	21
F	
Fatma bent aissa	42
Fatma bent Djilali ould Bouazza	49
Fatma bent Mohammed	9
Fatma bent Saïd ould abed ould Eldjilali	28
Filali ould Djilali ould Bouazza	50
H	
Halima bent Cherif ben Mostefa	46
Halima bent Es-saïd ould Elhadj	

nom ancien	N° du RM
ould Elkhelauf	22
Halima bent Mohammed	10
K	
Kadr ben Salem	55
Kada ould Elhaddj ould abed ould Eldjilali	32
Kaddour ben Mohammed	7
Khedidja bent Senouci ould abdel.	
Kader ould Mokhtar	13
Khira bent ali ould Elhabib ould Elhaddj ould Elkhelauf	20
Khira bent cherif ben Mostefa	44
L	
Lekhal Benameur ben Mazouz	38
M	
Mazouz ben aissa	37
Mohamed ould Elhaddj ould Elkhelauf	24
Mehdi ben Mohammed	4
Meksaud ould Elhaddj ould abed ould Eldjilali	30
Mimoun ben ali ben Amrane	52
Mira bent Kaddour ben Mohammed	8

Nom ancien	No du RM
Mira bent Mohamed ould Elhadj ould Elkhelafi	25
Mostefa ben cherif ben Mostefa	45
Mohammed ben refas ben abdallah ben Mohammed	3
Mohammed ould Senouci ould abdelkader ould Mokhetar	12
R	
Refas ben abdallah ben Mohammed	2
Rekia bent ali ben Mohammed	6
S	
Sadia bent Elhadj ould abed ould Eldjilali	34
Saïd ben Mehdi ben Mohammed	5
Saïd ould abed ould Eldjilali	26
Saïd ould ahmed ould Bouazza	47
Senouci ould Abdelkader ould Mokhetar	11
Senouci ould Bouziane ould abdelkader ould Mokhetar	16
Salem	54

Nom ancien	N° du RM
T	
Talia bent Senouci ben Aïssa	41
Y	
Yettou ould Elhadj ould abed ould Eldjilali	33
Z	
Zohra bent Es-saïd ould Elhadj ould Elkhelouf	23

Cartes d'identité

Il est établi une carte d'identité pour chaque individu porté au registre matrice. Cette carte indique : 1° au Recto le numéro de référence du registre-matrice, le nom patronymique de l'inscrit, ses prénoms et le nom de sa commune. Le prénom est la reproduction de la colonne N° 3 du registre-matrice.

2° au Verso, son nom ancien avec son surnom s'il en a un et les noms de ses ascendants connus. (Reproduction de la colonne N° 4 du R.M.).

Le surnom est séparé du nom de l'inscrit par le mot "dit"

NB – Les cartes d'identité suivent le dossier au dépôt ; elles ne sont distribuées qu'après l'homologation du dossier.

Carte d'identité — Recto	
ورقة التعريف	
N° 1 du registre-matrice	عدد من الدفتار الامي
Département : d'Oran	عمالة وهران
Commune :	بلدة
Section, tribu ou douar :	القسم او الدوار او العرش
Nom patronymique et prénom : Marari Abdallah ben Mohammed	الاسم النسبي والاسم الشخصي مغراوي عبد الله بن محمد

Toutes les recommandations que nous avons faites touchant les écritures du registre-matrice sont applicables aux cartes d'identité.

Verso

Abdallah ben Mohammed

عبد الله بن محمد

Chapitre V

Vérification du dossier

Le Dossier est achevé; il est alors adressé à la Commission Centrale et comprend:

1° le cahier d'arbres généalogiques;
2° la liste n° 1;
3° la liste n° 2;
4° la liste n° 3;
5° la liste n° 3 bis (avec les coupons n° 2);
6° la liste n° 4;
7° la liste n° 4 bis (avec les coupons n° 2);
8° la liste n° 5 bis (provenant de la Com^on Centrale);
9° registre-matrice (une expédition suffit généralement la 2e étant faite pendant le cours du dépôt légal. Cette méthode évite dans le cas de rejet du dossier à la véri=

fication, la réfection des deux expéditions du registre-matrice ;

10° les cartes d'identité ;

11° une liste des noms et prénoms relevés par le Commissaire et ne figurant pas au vocabulaire.

Une courte explication est nécessaire en ce qui concerne cette dernière liste. Il a été reconnu que le vocabulaire pour la transcription en français des noms arabes ne contenait pas tous les noms existants ; Mr le Gouverneur Général a par suite prescrit de consigner sur une liste spéciale, les noms et prénoms qui n'ont pas été portés sur le dit vocabulaire et que les Commissaires de l'État-Civil auraient l'occasion de constater.

Comme on l'a remarqué, le dossier transmis à fin de vérification ne comprend pas la liste n° 5 et les deux listes des femmes qui ont dû être expédiées à la Commission Centrale à l'issue des travaux de terrain.

Chapitre VI

Dépôt public du dossier

Réception des réclamations

La vérification accomplie, la loi exige le dépôt du dossier pendant un mois (le délai d'un mois court à partir du jour de l'insertion au "Mobacher" de l'avis de dépôt) au chef-lieu de la circonscription à laquelle appartient le douar reconnu.

Le Commissaire de l'Etat-Civil est étranger à ces formalités, mais il devra côter et parapher le registre des réclamations, mis à sa disposition par la Commission Centrale, après avoir apposé sa signature au bas de la déclaration

qui est imprimé sur le premier feuillet du dit registre.

Examen des réclamations par le Commissaire de l'État-Civil – Rectifications

---

Le délai du dépôt expiré, le Commissaire a un laps de temps maximum d'un mois pour rectifier, s'il y a lieu, les omissions et erreurs signalées. A cet effet, il retire du Secrétariat de la Mairie les documents qui y ont été déposés et procède à l'examen des réclamations formulées. Ce travail peut nécessiter un nouveau transport sur le terrain, car le Commissaire, suivant l'importance des réclamations ne doit rien négliger pour s'éclairer sur leur valeur.

En regard de chaque article du registre des réclamations, il inscrira ses conclusions.

Les questions d'état qui pourraient surgir, sont de la compétence des tribunaux judiciaires. Dans ce cas le Commissaire de l'État Civil renverra les parties devant l'autorité

judiciaire et mentionnera cette conclusion sur le registre des réclamations et au registre-matrice comme il est dit plus loin.

Il apportera, au surplus, à son travail les rectifications ou additions qui seraient reconnues nécessaires à la suite de l'examen des réclamations.

Il n'est pas possible d'énumérer à l'avance les divers cas qui peuvent exiger des remaniements. Il est certain, toutefois, qu'ils doivent aboutir soit à l'annulation d'articles inscrits par erreur, soit à la modification de certaines inscriptions pour lesquelles le nom patronymique ou autres renseignements n'auraient pas été indiqués exactement; soit enfin et ce sera le cas le plus fréquent à la réparation d'omissions commises.

De nouvelles inscriptions devront donc être faites sur le registre-matrice, à la suite d'articles inscrits précédemment, en même temps que certains de ceux-ci devront être annulés.

Il y aura lieu d'annuler non seulement les articles qui auraient été inscrits par erreur et devant par conséquent disparaître purement et simplement, ainsi que ceux concernant des individus signalés comme décédés

depuis l'opération de recensement, mais encore les articles qui comporteraient des rectifications. Le seul moyen, en effet, de constater régulièrement la rectification, d'empêcher les confusions et de conserver aux écritures leur netteté, est d'annuler l'article et de l'inscrire à nouveau avec les observations et les références nécessaires.

Le travail de rectification à faire par le Commissaire comprendra donc:

1° L'annulation de certains articles (inscriptions faites par erreur, décès; articles à réinscrire pour rectifications).

2° La consignation de nouveaux articles (omissions, naissances survenues, articles réinscrits pour cause de rectification)

Le registre-matrice étant un registre public destiné à avoir force authentique, il est nécessaire que les constatations qu'il renferme soient établies en due forme. A cet effet, le Commissaire devra à la suite de l'arrêté déjà porté sur le registre-matrice pour clore les inscriptions en vue du dépôt, consigner un certificat au procès-verbal, conçu dans les termes suivants:

« L'an mil huit cent.... (Date en toutes lettres)

« Nous, Commissaire de l'Etat-Civil;

" Vu le dépôt qui a été fait du présent registre au Secrétariat de la Mairie de . . . . . pendant la période du . . . . . au . . . . . dépôt annoncé, conformément à la loi, par des publications et par un avis inséré au journal le "Mobacher du . . . . . ;

" Vu le registre ouvert pour la réception des réclamations ;

" Vu les conclusions prises par nous pour chacune de ces réclamations ;

" Vu les nouveaux renseignements recueillis ; avons procédé aux rectifications et additions que comportent les conclusions et renseignements, lesquels ont donné lieu :

" 1° à l'annulation, pour les causes y insérées en regard, des articles inscrits dans les numéros . . . . . ci-dessus.

" 2° à l'inscription des nouveaux articles ci-après :

(Suivront les nouvelles inscriptions)

" Le présent registre, ainsi rectifié et complété, a été arrêté provisoirement par nous, pour être soumis à Mr. le Gouverneur Général à fin d'homologation.

" Fait à .... les jour, mois et an que dessus

Le Commissaire de l'Etat Civil
(Signature)

La formule de ce procès-verbal devra être modifiée s'il n'y a ni articles à annuler ni articles à inscrire; mais en tout état de cause, le procès-verbal, dût-il être négatif sous les deux rapports, n'en sera pas moins établi.

Exemples des observations à inscrire en regard des articles sur lesquels a dû se porter l'examen du Commissaire après le dépôt et pour lesquels il peut y avoir lieu à annulation ou à nouvelle inscription.

Annulation — décès du ..... annulé.

Inscrit par erreur, annulé. — réclamation admise, annulé et réinscrit sous le n°... etc.

Annotations — réclamation écartée, question d'état de personnes, réservée et renvoyée à l'autorité judiciaire.

Nouvelles inscriptions — naissance survenue, omission réparée, rectification du n°...

L'annotation " réclamation écartée " devra être complétée plus tard par la mention:

décision conforme du Gouverneur Général, si les conclusions du Commissaire de l'État Civil sont homologuées ou par toute autre mention que comporterait la Décision prise.

Chapitre VII

Envoi à l'homologation

En plus des documents énumérés à l'article "vérification" le Commissaire de l'Etat-Civil transmet à la Commission Centrale à fin d'homologation :

1° Le registre des réclamations;

2° Un rapport dans lequel après avoir présenté l'exposé chronologique des opérations, il fera connaître les conditions dans lesquelles elles ont été effectuées, les dispositions manifestées par les indigènes, les difficultés qu'ont présenté les travaux, l'ordre d'idées dans lequel les réclamations se sont produites, enfin tous renseignements généraux que

l'autorité supérieure aurait intérêt à connaître. Dans ce rapport trouveront place, en outre, les faits particuliers qui comporteraient des explications spéciales.

3° Une liste N° 6; cette liste est intitulée :

Liste des indigènes domiciliés dans la circonscription qui doivent ajouter un nouveau nom patronymique à celui porté sur les titres de propriété à eux délivrés en vertu de la loi du 26 Juillet 1873

Nous avons déjà expliqué qu'un des membres d'une famille à recenser peut avoir déjà reçu un nom patronymique en vertu de la loi de 1873 et que si ce membre se trouvait être l'ayant-droit au choix du nom il serait tenu de conserver celui précédemment conféré. Nous avons également fait remarquer qu'au cas où l'individu déjà pourvu du nom ne serait pas l'ayant droit il y aurait nécessité d'insister auprès de ce dernier pour qu'il adoptât le nom du membre de sa famille. Or, il faut prévoir l'hypothèse où les efforts du Commissaire de l'Etat-Civil sont restés superflus et où le chef de famille a persisté à user de son droit de choisir le nom.

— Les instructions disent dans ce cas que le

membre de la famille ajoutera ce nouveau nom à l'ancien et que pour rappeler l'origine familiale le nouveau nom sera placé devant l'ancien et lui sera joint par un trait d'union. Exemple, arbre 4.

La liste N° 6 a une autre application plus fréquente peut être que celle signalée ci-dessus.

Il arrive souvent qu'un nombre considérable d'individus descendant d'un auteur commun ont reçu un même nom par suite de l'application de la loi de 1873. Cet auteur commun et ses descendants au premier degré sont décédés de sorte que les branches de l'ordre familial actuellement disjointes comprennent des parents aux 4e 5e et 6e degrés, ayant tous un même nom patronymique.

Le jour où la loi de 1882 est appliquée dans ce territoire, il n'est plus possible de reconstituer l'arbre primitif; se lancer d'ailleurs dans une pareille voie serait aller contre le vœu de la loi qui est de multiplier le nombre des noms patronymiques (pour diminuer les chances de confusion) et d'éviter les doubles emplois.

Dans ce cas, le Commissaire de l'Etat-Civil agira sagement en conservant à la branche aînée le nom qu'elle possède et en engageant les chefs de famille des autres branches à adopter respectivement un nouveau nom qui sera placé devant l'ancien, comme il a été dit plus haut.

Ces chefs de famille et leurs descendants (si le dossier de la propriété fait mention d'eux) prendront naturellement place à la liste n° 6.

Les instructions relatives à la liste n° 6 peuvent amener, si le nom primitif du membre de la famille était composé de deux vocables, l'attribution définitif à ce même individu d'un nouveau nom composé de 3 vocables: c'est un inconvénient qu'il n'est pas possible d'éluder.

Il faudra apporter dans l'établissement de la liste n° 6 le plus grand soin; l'orthographe ancienne sera rigoureusement conservée; cette liste qui est envoyée au service des domaines en fin d'opération (après homologation) y est l'objet d'un rigoureux examen.

Le Commissaire de l'Etat-Civil n'a pas à remplir les colonnes 6, 8 et 9; la liste n° 6 doit être dressée par territoire ou douar, c'est-à-dire ne comprendra que des indigènes

Liste n°6

Liste des indigènes domiciliés
un nouveau nom patronymique à celui
délivrés en vertu de la loi

Numéros d'ordre	du R M	Nouveau N.P. de l'indigène	N.P. ancien	Prénoms et noms anciens
1	2	3	4	5
1	29	Ziat	Djelaïli	Elhaddj ould abed ould Eldjilali
2	30	id	id	Meksoud ould Elhaddj ould abed ould Eldjilali
3	32	id	id	Hada ould Elhaddj ould Abed ould Eldjilali
4	33	id	id	Yattou ould Elhaddj ould Abed ould Eldjilali
5	34	id	id	Sadia bent Elhaddj ould Abed ould Eldjilali.

Fait au douar A

intitulée

dans la circonscription qui doivent ajouter porté sur les titres de propriété à eux du 26 Juillet 1873

Situation (Douar) de l'immeuble qui a donné lieu à la collation du N.P.	Date du titre de propriété	Bureau des hypothèques où le titre a été transcrit ou déposé	Date et N° de la formalité	Observations
6	7	8	9	10
Douar A				
id				
id				
id				
id				

le 188

Le Commissaire de l'Etat Civil.

bénéficiaires de titres se rapportant à un même territoire. Dans le cas, par conséquent où les indigènes devant figurer à la liste N° 6 ont reçu leur nom patronymique comme propriétaires dans des douars différents, la liste N° 6 doit être établie spécialement en double expédition pour chacun de ces douars.

Chapitre VIII

Homologations

Aussitôt l'homologation intervenue, le Commissaire de l'Etat civil reçoit par l'intermédiaire de la Commission Centrale les documents du travail de recensement pour qu'il y opère les rectifications que comportent les décisions inscrites dans l'arrêté d'homologation.

Cette dernière communication au Commissaire doit être faite, même dans le cas où il n'y aurait pas de rectifications à opérer. Il faut, en effet que le Commissaire arrête définitivement le registre-matrice qui ne l'était que provisoirement; il faut enfin qu'il mentionne

sur le registre-matrice l'arrêté d'homologation intervenu et la date à laquelle il est devenu exécutoire.

S'il y a des rectifications à opérer, les annulations ou réinscriptions qui en découlent seront opérées comme il a été dit plus haut au sujet du dépôt.

Le procès-verbal à inscrire par le Commissaire de l'Etat Civil, sur le registre-matrice, pourra être ainsi conçu, sauf modifications pour le cas où il n'y aurait pas lieu à rectifications:

" L'an mil huit cent (Date en toutes lettres)

" Nous, Commissaire de l'Etat Civil;

" Vu l'arrêté de Mr le Gouverneur Général en date du .... inséré au journal le "Mobacher" du .... portant homologation des opérations;

" Avons procédé aux rectifications prescrites par cet arrêté, lesquelles ont donné lieu:

" 1° à l'annulation pour les causes y énoncées en regard des articles inscrits sous les numéros .... ci-dessus;

" 2° à l'inscription des nouveaux articles ci-après (Suivront les nouvelles inscriptions)

" Le présent registre a été, en conséquence,

arrêté par nous pour être transmis à Mr le Maire ou l'Administrateur de la Commune de...

" Fait à ..... les jour, mois et an que dessus

" Le Commissaire de l'Etat civil

(Signature)

Le registre matrice ainsi rectifié et complété sera renvoyé par le Commissaire de l'Etat-Civil à la Commission Centrale, avec les cartes d'identité et les autres documents du recensement qui auront été également mis d'accord avec les rectifications faites, ou revêtus des annulations nécessaires

Chapitre IX

Rémunération et recrutement

On distingue :

1° Les Commissaires de l'Etat Civil pris dans les rangs de l'Administration (Ce sont généralement des adjoints-administrateurs ou des répartiteurs des Contributions directes)

Ils jouissent, par individu porté au registre-matrice d'une indemnité fixe de 0f34c s'ils opèrent dans un territoire où la loi de 1873 n'a pas été appliquée et de 0f37 dans le cas contraire.

2° Les Commissaires pris hors des rangs de l'Administration ; ils jouissent d'une indemnité variant depuis 0f50 jusqu'à 0f90

par inscription au registre-matrice suivant les difficultés que leur tâche a à surmonter.

3° Les Commissaires-enquêteurs pour lesquels le chiffre de l'indemnité est invariablement fixé à 0f34 par inscription au registre-matrice. Le Commissaire-enquêteur prélève les $\frac{3}{5}$ de cette indemnité et son secrétaire-interprète les $\frac{2}{5}$ restants.

Les Commissaires de l'Etat-civil autres que les Commissaires-enquêteurs de la propriété indigène ont le choix de leurs secrétaires à la condition que ceux-ci soient agréés par le Préfet du département en territoire civil et le Général en territoire militaire.

Les Secrétaires ainsi choisis sont rémunérés par les Commissaires sur leurs propres indemnités et comme ils l'entendent.

Il ne sera agréé comme secrétaires que des agents sachant écrire et parler l'arabe et le français.

Le mode de paiement des travaux d'Etat-civil est fixé comme il suit:

un premier quart est payé avant le premier transport sur le terrain;

le deuxième quart est payé après l'achè-

vement des travaux sur le terrain ;

le 3e quart est payé après l'envoi du dossier complet à la vérification, si cette formalité lui a été favorable ;

enfin le quatrième quart est soldé après l'homologation du dossier.

Les trois premiers quarts sont calculés d'après une base unique qui est le chiffre officiel de la population de la circonscription recensée, d'après le dernier recensement quinquennal.

Le quatrième quart étant payé pour solde a pour base le chiffre des inscriptions au registre matrice.

L'ordonnancement de ces différents quarts a lieu sur la production d'états envoyés à la Commission Centrale en quadruple expédition établis d'après le modèle ci-après.

Les Commissaires de l'Etat Civil pris hors des rangs de l'Administration peuvent recevoir une nouvelle désignation dès le dépôt légal d'un dossier, pour éviter tout chômage. Le moment venu ils pourront interrompre leur nouveau travail pour réviser et compléter le premier.

Algérie

Département ......

Commission de ....

Exercice .....

État Civil Musulman

Chapitre .... du budget de la Justice

État des sommes à payer à la Commission de ....

Émargement pour quittance	Noms et prénoms	Fonction	Rétribution par N. P	Chiffre de la population	Montant des sommes dues	Sommes payées pour le ... quart	Sommes dues pour le ..... quart	Observations

Vu et vérifié le présent état s'élevant à la somme de ......
A .... le .... 188..
Le Président de la Commission Centrale de l'État Civil

Certifié le présent état s'élevant à la somme de ....
A .... le 188
Le Commissaire de l'État Civil

Chapitre X

Précis mensuels

Pour tenir l'Administration au courant de leurs opérations, tous les Commissaires de l'Etat-civil doivent, aux termes d'une décision de Mr. le Gouverneur Général, fournir en double à la Commission Centrale, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un précis des travaux par eux effectués pendant le mois précédent, dont le modèle est le suivant: -

Département .....

Mois

de ......

en

État civil des indigènes

Précis des opérations

de Mr .... Commissaire de l'État civil pour la circonscription de ......

		Pendant le mois	Mois antérieurs
Chiffre officiel de la population musulmane ...	—	....	....
Date de l'ouverture des opérations ...	—	....	....
Date de l'achèvement des travaux sur le terrain ...	—	....	....
Nombre de jours effectivement employés à ces travaux	....	—	—
Nombre d'indigènes pourvus d'un N.P. { dans la circonscription ...	....	—	—
Nombre d'indigènes pourvus d'un N.P. { hors — id ...	....	—	—
Nombre de jours employés aux travaux de cabinet ...	....	—	—
Date de l'envoi du dossier à la vérification de la Commission Centrale ...	—	....	....
Date du dépôt du dossier à la Mairie	—	....	....
Époque présumée de l'achèvement des travaux { sur le terrain	—	....	....
Époque présumée de l'achèvement des travaux { au cabinet	—	....	....

Observations particulières

Certifié véritable par le Commissaire de l'État civil soussigné,

A ....., le .... 188..

Chapitre XI

Franchise postale

Une décision du Ministre des Postes et Télégraphes a accordé, dans l'intérêt du Service de l'Etat-Civil des indigènes, les franchises postales indiquées au tableau ci-après.

Quant à la franchise télégraphique il n'a pas paru qu'il fut nécessaire de l'accorder. Toutefois, pour le cas où une communication par le télé=graphe serait nécessaire, les autorités en cause auraient, d'après le règlement en vigueur, la faculté de procurer la franchise à leur dépêche, suivant les cas, par les généraux de division, les Préfets, les Sous-Préfets, les Maires ou les Adminis=trateurs des communes-mixtes qui jouissent tous

De la franchise illimitée en Algérie.

	Désignation des fonctionnaires entre lesquels la correspondance valablement contresignée peut circuler en franchise	Forme sous laquelle la correspondance peut être présentée	Circonscription dans laquelle la correspondance pourra circuler
Présidents des Commissions Centrales de l'État-civil d'Algérie	Administrateurs des Communes mixtes et indigènes	Sous bande (1)	Départ.t
	Commissaires enquêteurs du Service de la propriété indigène	id	id
	Commissaires de l'État-civil	id	id
	Généraux commandant les divisions	id	algérie
	Inspecteurs du Service de la propriété indigène	id	Départ.t
	Maires	id	id
	Préfets	id	algérie
	Présidents des Com.ons C.les de l'état-civil	id	id

(1) Sous bande avec facilité de fermer, c'est-à-dire de mettre sous enveloppe ou sous pli, mais seulement en cas de nécessité

Chapitre XII

Douars fractionnés dans plusieurs communes

Lorsqu'un douar a été scindé en plusieurs fractions rattachées à des communes différentes, on se trouve en présence de plusieurs sections de communes différentes auxquelles la loi peut être appliquée, soit séparément et successivement par une ou plusieurs commissions, soit simultanément par une seule commission, mode que pourrait commander l'enchevêtrement des familles et des intérêts dans ces diverses sections.

Dans le cas d'une opération unique pour plusieurs sections de douar appartenant à des communes différentes, il doit être établi des dossiers distincts par commune et les formalités de publicité et de dépôt doivent être accomplies pour chacune d'elles.

Chapitre XIII

Désignations honorifiques

Les Commissaires de l'Etat-civil ne devront admettre les noms composés comportant des désignations honorifiques telles que Sidi, Sid, Moulaï, Chikh, Cherif, Hadj, que lorsque les familles en étaient en possession antérieurement à l'occupation française.

Particulièrement en ce qui a trait au mot Hadj, on refusera ce titre à tout individu qui prétendrait en jouir par suite d'un pèlerinage plus ou moins récent à la Mecque.

Chapitre XIV

Reliure du registre-matrice

Il a été dit que le registre-matrice devait être relié avant son envoi à l'homologation. C'est au Commissaire de l'État-civil qu'incombe le devoir de faire relier le registre-matrice; mais il est remboursé par la Commission Centrale.

A cet effet il devra fournir un certificat établi en triple expédition d'après le modèle ci-dessous:

Reçu de Mr..... Commissaire de l'État-civil musulman, la somme de...... montant de la reliure de 2 registres-matrice pour les travaux relatifs à la constitution de l'état civil du douar de.......

......, le............ 188..

Pour acquit
(Signature)

Le Président de la Comon Ce, certifie que les fournitures ci-dessus ont été effectuées

......, le........... 188..

P. le Préfet

Le Conseiller de Préfecture délégué Président de la Commission Centrale,

Chapitre XV

Rapport trimestriel

Les Commissaires de l'État-civil devront adresser à la Commission centrale les 20 Mars, 20 Juin, 20 Septembre et 20 Décembre, un rapport trimestriel en double expédition.

Ce document indiquera dans l'ordre ci-après les renseignements suivants:

1° La durée du travail préparatoire des Khodjas;

2° Le nombre des indigènes habitants du douar à recenser;

3° La date de l'ouverture des opérations sur le terrain;

4° Le temps consacré à ces opérations;

5° Le temps consacré à des travaux de cabinet;

6° Le nombre d'indigènes recensés, pourvus d'un nom patronymique ;

7° Le montant de la dépense occasionnée.

Il sera fourni, en outre, des explications très-sommaires sur les principales difficultés qui se seraient produites et sur les mesures prises pour les aplanir.

N.B: — Le Commissaire de l'Etat-civil devra veiller d'une manière toute spéciale à ce que les renseignements qu'il a fournis dans ses précis mensuels concordent exactement avec ceux qu'il donne dans son rapport trimestriel.

Table alphabétique des matières contenues dans le guide

F

H

I

K

L

M

N

O

Q

ALGER.— AUTOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.



